Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

Du 29 janvier 2010

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du janvier 2010 »

« Mois de JANVIER 2010 »

Parution le 29 janvier 2010

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 29 janvier 2010 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....7

SECRETARIAT GENERAL.....7

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....7

- REPRESENTATION AUX AUDIENCES DEVANT LES JURIDICTIONS - Direction départementale des territoires.....8
- Arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires.....8
- Arrêté préfectoral n° 2010-108 du 22 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.....10

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 14

Bureau des collectivités locales.....14

- Arrêté préfectoral n° 09-1940 du 17 décembre 2009 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Sud-Quercy Lafrançaise.....15
- Arrêté préfectoral n° 09-2024 du 31/12/2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes.....16

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE....17

Bureau de l'environnement.....18

- Arrêté préfectoral n° 2010-0016 du 7 janvier 2010 rendant cessibles les immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement du parc d'activités de Fleury par la communauté de communes de Castelsarrasin/Moissac et/ou par son concessionnaire sur la commune de Castelsarrasin.....18

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....19

Bureau du cabinet.....19

- Arrêté préfectoral n° 2009-1965 du 21 décembre 2009 - LISTE DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2010.....19

Bureau de la sécurité.....22

- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1757 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS.....22

- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1758 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....23
- Arrêté préfectoral. n° 2009 - 1759 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....24
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1760 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....25
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1761 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....26
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1767 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....27
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1768 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....28
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1769 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....29
- Arrêté préfectoral n° 2009 - 1770 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....30
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1771 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....31
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1772 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....32
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1773 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....33
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1774 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....34
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1775 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....35
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1776 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....36
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1777 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....37
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1778 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....38
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1779 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....39
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1780 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....40
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1781 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....41
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1782 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....42
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1783 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....43
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1784 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....44
- Arrêté préfectoral n° 2009 - 1785 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....45
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1786 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....46
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1787 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....47
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1788 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....48
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1789 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....49
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1790 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....50
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1791 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....51
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1792 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....52
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1793 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS....53

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....54
- Arrêté préfectoral n° 2009-2013 du 30 décembre 2009 portant INTERDICTION A LA CIRCULATION DE LA ROUTE FORESTIERE DE MONTBARTIER.....54

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....55
- Arrêté préfectoral n° 09-01-139 du 17 décembre 2009 portant ADHESION DES COMMUNES DE BRASSAC, LACOUR ET SAINT NAZAIRE DE VALENTANE ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGU PAYS DE SERRES.....55
- Arrêté préfectoral N° 09-01-141 du 21 décembre 2009 portant ADHESION DES COMMUNES DE BOURG DE VISA, FAUROUX ET TOUFFAILLES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY – PAYS DE SERRES.....59

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....63

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 63
- Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1861 du 3 décembre 2009 63
- Arrêté préfectoral n° 09-1832 du 23 novembre 2009.....65
- Arrêté préfectoral n° 09-1808 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de l'E.S.A.T. "ERIS" A.G.E.R.I.S. 82 (CASTELSARRASIN 67
- Arrêté préfectoral n° 09-1809 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de E.S.AT. "Dr HENRI FONTANIE" A.D.A.P.E.I (MONTAUBAN).....68
- Arrêté Préfectoral n° 09-1810 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de l'E.S.A.T. "JEAN CARRIO" A.D.A.P.E.I (ALBIAS).....69
- Arrêté préfectoral n° 09-1171 du 1er juillet 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 de l'E.S.A.T. «POUSINIES» A.R.S.E.A.A (ST ETIENNE DE TULMONT).....70
- Arrêté préfectoral n° 09-1807 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de l'E.S.A.T. «TERRES de GARONNE» A.R.S.E.A.A. (POMMEVIC).....71
- Arrêté préfectoral n° 09-1811 du 27 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de l'E.S.A.T. «LE PECH BLANC» CROIX ROUGE FRANCAISE (LAMOTHE CAPDEVILLE).....72
- Arrêté préfectoral Modification n° 1 - n° 09-1812 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de l'E.S.A.T. «POUSINIES» A.R.S.E.A.A (ST ETIENNE DE TULMONT).....73
- Arrêté Préfectoral n° 09-1813 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT2009 de l'E.S.A.T. «RIVES de GARONNE» A.N.R.A.S. (CASTELMAYRAN).....75
- Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1862 du 3 décembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l' EHPAD Le Jardin d'Emilie Hôpital local de Caussade.....76
- Arrêté préfectoral (ddass) n° 2010-01 du 6 janvier 2010 portant délégation de signature aux agents de la DDASS DE TARN ET GARONNE.....77
- Arrêté préfectoral n° 09-1604 du 29 octobre 2009 relatif à la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Montauban (Fonneuve) (ASEI).....78
- Arrêté conjoint départemental N° 2009-2309 et préfectoral N° 09-2021 du 30 décembre 2009 portant rejet d'autorisation, faute de financement soins, de la médicalisation de 55 lits du logement foyer du Vaugelas 79

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE TARN-ET-GARONNE.....80
- Arrêté préfectoral n° 2010-02 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.....80
- Arrêté préfectoral n° 2010-04 du 11 janvier 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.....82

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE TARN-ET-GARONNE.....84
- Arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 19 novembre 2009 constituant le comité de suivi du bruit dans l'Environnement.....84
- Arrêté préfectoral n° 09-1931 du 14 décembre 2009 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de VAÏSSAC.....85
- Arrêté préfectoral n° 2009- 1986 du 24 décembre 2009 relatif à la liste des agents composant la Direction Départementale des Territoires.....86
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1487du 23/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Finhan.....93
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1488 du 23/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montauban.....95

- Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1489 du 23/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montauban....97
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1490 du 23/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Bioule....99
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1486 du 23/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Durfort Lacapelette....101
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009-1492 du 26/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Bessens Dieupentale Campsas....103
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1493 du 26/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Lacourt Saint Pierre....105
- Arrêté préfectoral (ddea) N° 09 – 1684 du 22 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Septfonds 107
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1615 du 10 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montfermier....109
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1517 du 2 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montauban....111
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1616 du 10 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Molieres....113
- Arrêté préfectoral (ddea) N°09 – 1695 du 30 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montauban....115
- Arrêté préfectoral (ddea) N°09 – 1696 du 30 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Moissac-Castelsarrasin....117
- Arrêté préfectoral (ddea) N°09 – 1697 du 30 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Saint-Nicolas de la Grave....119
- Arrêté préfectoral n° 10-01 du 05/01/2010autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Castelsagrat – St-Nazaire de Valentane....121
- Arrêté préfectoral n° 2009-1893 du 8 décembre 2009 portant sur l'épandage de fertilisant de type III sur céréales d'hiver avant le 15 janvier 2010....125
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1549 du 04 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel // agricole Renouvellement....126
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1550 du 04 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // domestique Renouvellement....131
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1551 du 4 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel // agricole Renouvellement....135
- Arrêté préfectoral n° 2009 – 1552 du 4 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement....139
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1618 du 09 décembre 2009 - Arrêté modificatif à l'arrêté n °2007-0547 du 21 mars 2007 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole....143
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1619 du 09 décembre 2009 - Arrêté modificatif à l'arrêté n °2008-0309 du 06 mars 2008 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // domestique 144
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1620 du 9 décembre 2009 - Arrêté modificatif à l'arrêté n °2002-0479 du 27 septembre 2002 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole....145
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1653 du 18 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel // agricole Renouvellement 146
- Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1654 du 18 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement....150
- Extrait de la délibération du conseil municipal de Moissac (22 décembre 2009) relatif à la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer la révision du règlement local de publicité. 154

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE 155

- Arrêté préfectoral N° 2010 – 04 du 5 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE TARN-ET-GARONNE....155
- Arrêté préfectoral n° 10-01 du 05/01/2010autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Castelsagrat – St-Nazaire de Valentane....158
- Arrêté préfectoral n° 10-02 du 05/01/2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification 160
- sur la commune de Molières....160
- Arrêté préfectoral n° 10-16 du 12 janvier 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montaigu de Quercy....162

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....164

- Arrêté (ddjs) n° 82-09-608-S du 10 décembre 2009 portant agrément d'une association sportive locale....164

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE....165

- DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE....165
- Arrêté DD82-SAP/09-19 du 08/12/09 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE....166
- Arrêté DD82-SAP/09-21 du 22/12/2009 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE....167
- Arrêté DD82-SAP/09-22 du 23/12/2009 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE....168
- Arrêté DD82-SAP/09-23 du 24/12/09 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE....169

INSPECTION ACADEMIQUE DE TARN-ET-GARONNE....170

- Arrêté du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE....170

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES....172

- Arrêté du 24 novembre 2009 relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles....172

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES 174

- Arrêté N° 2009-45 du 27/11/2009 Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC....174
- Arrêté N° 2009-46 du 27/11/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN....175
- Arrêté N° 2009-48 du 07/12/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN....176
- Arrêté N° 2009-49 du 07/12/2009 Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à la FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN....177
- Arrêté N° 82.ARH.09. 50 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2009 du CENTRE HOSPITALIER NTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC....178
- Arrêté N° 2009-51 du 10/12/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à la FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN....180
- Arrêté N° 2009-52 du 10/12/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN....181
- Arrêté N° 82.ARH.09.53 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009....182
- Arrêté N°82.ARH.09.54 de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009....183
- Décision de clôture de financement Réseau « HEPATOMIP »....184

- Décision modificative de financement 2009-2 Réseau « ARMEL »....186
- Décision modificative de financement 2009 Réseau « ONCOMIP »....188
- Décision de confirmation de financement 2010 Poste délocalisé 82....191
- Décision modificative de financement 2009 Réseau «PARTN'AIR»....194
- Décision modificative de financement 2009-3 Réseau « DIAMIP »....195
- Délégation de signature de l'ARH de Midi-Pyrénées en date du 11 janvier 2010....196

RESEAU FERRE DE FRANCE....198

- DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE d'un terrain bâti à ALBIAS (établie en deux exemplaires originaux)....198

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE....199

- AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES)....199
- AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN....200
- AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE DIETETICIEN....201
- AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LES HÔPITAUX DE LANNEMEZAN....202

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

REPRESENTATION AUX AUDIENCES DEVANT LES JURIDICTIONS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

DECIDE

Les agents de la direction départementale des territoires, nommés ci-dessous, sont autorisés à représenter le préfet aux audiences devant les juridictions pénales et administratives et à y présenter des observations orales :

M. Dominique MANDOUZE, directeur ;
M. Michel TERRANCLE, attaché administratif, chef du bureau contentieux et contrôle de légalité - Service Urbanisme, Habitat et Rénovation Urbaine ;
Mme Danielle RENAULT, secrétaire administratif classe exceptionnelle, chargée de contentieux administratif et pénal, Service Urbanisme, Habitat et Rénovation Urbaine ;
Mme Martine DURAND, secrétaire administratif classe normale, chargée du contentieux domaines DDT, Service Urbanisme, Habitat et Rénovation Urbaine
M. Stéphane RICHY, secrétaire administratif classe exceptionnelle, chef du bureau transports et sécurité routière, Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable ;
M. Michel BLANC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Eau et Biodiversité ;
M. Claude CHOCHON, ingénieur agriculture et environnement, chef du bureau police de l'eau, Service Eau et Biodiversité ;
M. Marc ESPINOSA, technicien principal agricole, adjoint au chef de bureau modernisation des exploitations agricoles et soutien aux filières, Service Economie Agricole et Rurale.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2010
Le préfet,
Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010-107 du 22 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles (DDI),
Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement en date du 27/11/2009,
Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale des services vétérinaires en date du 27/11/2009,
Vu l'information faite au comité technique paritaire de la préfecture le 13 janvier 2010,
Vu l'accord du Préfet de Région en date du 24 décembre 2009 après présentation au Comité de l'Administration Régionale,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : La Direction Départementale des Territoires (DTT) de Tarn et Garonne est créée à compter du 1er janvier 2010. Elle comprend les services, bureaux et missions suivants :

• la Direction,

• la Mission des Systèmes d'Information (MSI) composée d'un domaine support et d'un domaine données,

• le Secrétariat Général (SG) composé des bureaux :
- Gestion des ressources humaines,
- Logistique et finances,
- Pilotage, management et communication,
• le Service de l'Economie Agricole et Rurale (SEAR) composé des bureaux :
- Gestion des aides PAC et calamités agricoles,
- Modernisation des exploitations agricoles et soutien aux filières,
- Appui au développement des activités rurales et préservation du foncier,

• le Service Connaissances, Observations, Planification, Etudes (SCOPE) composé des bureaux :
- Gestion économe des espaces,
- Etudes et observation des territoires,
-Stratégie et prospective,
et de la mission Espaces agricoles et paysages,

• le Service Eau et Biodiversité (SEB) composé des bureaux :
- Police de l'eau MISE,
- Biodiversité,
- Prévisions des crues,
et de la mission Directives européennes, expertises techniques,

• le Service Urbanisme, Habitat et Rénovation Urbaine (SUHRU) composé des bureaux :
- Rénovation urbaine et financement du logement
- Etudes et politiques de l'habitat
- Droit au logement DALO, Volet social du logement
- Urbanisme et foncier

- Contentieux
et de la mission interministérielle du logement,

• le Service Risques et Ingénierie d'appui au Développement Durable (SRIADD) composé des bureaux :
- Energie et constructions,
- Assistance technique à l'Etat et aux collectivités,
- Prévention des risques,
- Education routière,
- Transports et sécurité routière,
et de la mission défense crise,

• ainsi que trois Délégations Territoriales d'Aménagement : Castelsarrasin-Moissac, Caussade et Montauban, composée chacune des bureaux :
- Aménagement durable du territoire,
- Assistance technique et contrôle,
- Application du droit du sol.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 22 janvier 2010
Le préfet,
Signé : Fabien SUDRY

Arrêté préfectoral n° 2010-108 du 22 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Midi-Pyrénées en date du 17 septembre 2009 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 2009 ;
Vu l'avis des l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne en date du 28 septembre 2009 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, de la direction départementale des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne en date du 6 novembre 2009 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de Tarn-et-Garonne en date du 13 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Yannick AUPETIT dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'accord du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 24 décembre 2009, après présentation au comité de l'administration régionale en date du 23 décembre 2009 ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDCSPP) exerce, sous l'autorité du préfet de Tarn-et-Garonne, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, à l'exception de la mise en œuvre des politiques relatives aux fonctions sociales du logement, celles-ci étant confiées à la direction départementale des territoires.

Article 2 : L'organigramme de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est fixé comme suit :

- la direction ;
- le secrétariat général ;
- la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- le délégué aux quartiers sensibles dans le cadre de la politique de la ville
- un pôle protection des populations organisé en trois services :
    - le service protection des consommateurs
    - le service sécurité sanitaire des aliments
    - le service sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales
- un pôle cohésion sociale organisé en trois services :
    - le service jeunesse, ville et politiques de prévention
    - le service intégration et solidarité
    - le service sport et vie associative

Article 3 : La délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité est chargée de la mise en œuvre des politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Article 4 : Le délégué aux quartiers sensibles dans le cadre de la politique de la ville est chargé de coordonner sous l'autorité du préfet l'action des services de l'Etat ;

Article 5 : La direction est composée :
- d'un directeur nommé sur emploi fonctionnel dans les conditions fixées au décret n°2009-360 du 31 mars 2009 ;
- d'un directeur adjoint, nommé dans les mêmes conditions, sur emploi fonctionnel.

Sous l'autorité du préfet, la direction de la DDCSPP :
- met en œuvre les politiques publiques relevant de ses services au plan local en déterminant les priorités et en tenant compte des spécificités et enjeux territoriaux ;
- dirige les deux pôles qui sont organisés chacun en trois services, en fixant des objectifs, en organisant et en répartissant les moyens y afférents, et en évaluant les résultats et la performance ;
- détermine avec le secrétaire général les besoins en ressources humaines et en moyens budgétaires de la DDCSPP et les porte dans le cadre d'un dialogue de gestion avec les différents responsables régionaux des budgets opérationnels de programme ;
- anime une politique de concertation avec les autres services territoriaux de l'Etat, les collectivités locales et les différents acteurs socioprofessionnels du département ;
- représente les ministres du champ de compétence de la direction, par délégation du préfet, pour expliquer les politiques de son domaine de compétence.

Pour mettre en place la stratégie locale des politiques publiques et pour assurer le pilotage et la coordination des affaires courantes, le directeur s'appuie sur un comité de direction réunissant le directeur adjoint, la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, le délégué aux quartiers sensibles, le secrétaire général et les chefs de services.

Le chargé de l'assurance qualité est rattaché à la direction.

Article 6 : Le secrétariat général a pour mission :
- d'assurer l'accueil physique et téléphonique, et la gestion du courrier ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines de la DDCSPP, la prévention et la sécurité, le suivi médico-social, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, ainsi que plan de formation ;
- de veiller à la qualité du dialogue social et organiser les réunions du comité technique paritaire et d'hygiène et sécurité ;
- d'assurer la gestion budgétaire et comptable de l'ensemble des ressources financières de la direction départementale, en mettant notamment en œuvre les règles instaurées dans le cadre de la LOLF ;
- d'assurer le contrôle interne comptable ;
- de mettre en œuvre les actions promouvant la qualité du service ;
- de mettre en œuvre la politique des systèmes d'information et de communication des services ;
- de garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables ;
- d'assurer le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme ;

En attendant l'installation du comité technique paritaire prévu à l'article 11 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, le secrétaire général sera chargé d'organiser les réunions des comités techniques paritaires placés auprès des autorités dont les services intègrent la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, suivant les dispositions de l'article 18 du même décret.

Article 7 : Le pôle protection des populations est organisé en trois services :
- le service chargé de la protection des consommateurs :

qui en met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité physique, juridique et économique des consommateurs à travers des fonctions de contrôle, de pilotage ou de participation aux missions suivantes concernant :

- la sécurité des produits et des services ;
- la qualité et la loyauté des produits et des services ;
- la protection économique du consommateur ;
- la veille concurrentielle ;
- le contentieux pénal.

- le service chargé de la sécurité sanitaire des aliments :

qui met en œuvre les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire à travers des fonctions de contrôle, de pilotage ou de participation aux missions suivantes concernant :

- les abattoirs de boucherie ;
- les établissements agro-alimentaires ;
- la restauration collective ;
- la vente directe au consommateur ;
- la gestion des alertes sanitaires alimentaires ;
- le suivi des échanges internationaux de denrées animales ou d'origine animale ;
- le pilotage des plans de surveillance et de contrôle ;
- le contrôle de la qualité de l'offre alimentaire et de l'équilibre nutritionnel.

- le service chargé de la sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales :

qui met en œuvre les politiques relatives à la santé, à la protection des animaux, à l'environnement des productions animales et à la faune sauvage captive à travers des fonctions de contrôle, de pilotage ou de participation aux missions suivantes concernant :

- la santé animale ;
- la protection animale ;
- la circulation des animaux ;
- la pharmacie vétérinaire ;
- l'alimentation animale ;
- les sous-produits animaux et l'équarrissage ;
- le suivi des échanges internationaux d'animaux vivants ;
- la prévention des risques environnementaux ;
- la faune sauvage captive

Article 8 : Le pôle cohésion sociale est organisé en trois services :

- le service chargé de la jeunesse, de la politique de la ville et des politiques de prévention

qui met en œuvre des fonctions de contrôle, de pilotage ou de participation concernant les missions suivantes :

- la jeunesse et l'éducation populaire ;
- la politique de la ville ;
- les politiques de prévention ;

- le service chargé de l'intégration et de la solidarité

qui met en œuvre des fonctions de contrôle, de pilotage ou de participation concernant les missions suivantes :

- l'insertion et le développement social ;
- l'hébergement et l'insertion sociale ;
- l'accompagnement social ;
- la prise en charge des populations immigrées ;
- les inspections et contrôles dans les établissements et services sociaux.

- le service chargé du sport et de la vie associative

qui met en œuvre des fonctions de contrôle, de pilotage ou de participation concernant les missions suivantes :

- le sport ;
- la vie associative.

Article 9 : Les services de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont implantés à Montauban.

Les services permanents d'inspection vétérinaire en abattoir sont localisés sur trois sites : Montauban, Castelsarrasin et Caussade.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 2010.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 22 janvier 2010
Le préfet,
Signé : Fabien SUDRY

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 09-1940 du 17 décembre 2009 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Sud-Quercy Lafrançaise

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
VU l'arrêté préfectoral n°97-1685 du 22 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du Sud -Quercy Lafrançaise ;
Vu les arrêtés modificatifs n°02-922 du 28 juin 2002 , n°03-918 du 05 juin 2003, n°04-2230 du 30/12/04, n°06-1475 du 28/07/06, n°07-779 du 26/04/07et n°09-1913 du 10/12/09 modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud -Quercy Lafrançaise ;
Vu la délibération en date du 2 avril 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud -Quercy Lafrançaise décidant de modifier ses statuts en matière de compétences facultatives (mise en place d'une politique de la petite enfance) ;
VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de L' Honor de Cos (27-04-09), Labarthe (25-05-09), Lafrançaise (19-05-09), Montastruc (11-05-09), Piquecos (20-04-09), Puycornet (15-04-09), Vazerac (23-04-09) ;
Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4-1 de l'arrêté n° 97-1685 du 22/12/97 est complété comme suit :

« Compétences facultatives

1 - Les affaires sociales :
a. Mise en place d'une politique pour l'accueil et les services aux personnes âgées

b. Mise en place d'une politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de conventions signées avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, ou d'autres organismes (projet éducatif local, contrat enfance jeunesse) :

1. création et gestion de structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais d'assistantes maternelles…),
2. création, coordination et gestion des centres de loisirs associés à l'école (CLAE) et des centres de loisirs sans hébergements (CLSH) sur le temps non scolaire.

c. Etude et réalisation d'actions sociales d'intérêt communautaire suivantes :
Création et gestion d'une Maison des Services Publics
Création et gestion d'un Point Relais Emploi
Mise en œuvre d'une politique d'aides :

1. par un dispositif d'accompagnement à la scolarité ou d'aide aux devoirs, l'accession à l'autonomie et la gestion du travail scolaire pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans,
2. par la convention PDI signée avec le Conseil Général de Tarn et Garonne,

Actions auprès des personnes en difficultés incluses dans le PDI suivant les conventions signées avec le Conseil Général de Tarn et Garonne,
Actions mises en œuvre dans le cadre du Centre Social définies suivant la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales »

2 - Les affaires culturelles : Sans changement

c – Divers : Sans changement

Article 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 décembre 2009
Le sous-préfet
Patrick COUSINARD

Arrêté préfectoral n° 09-2024 du 31/12/2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-16 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n°99-865 du 25 juin 1999 autorisant la création de la communauté de communes du terroir de Grisolles – Villebrumier, modifié par les arrêtés préfectoraux n°00-1727 du 23 novembre 2000, n° 01-323 du 12 mars 2001, n°06-1574 du 18 août 2006 et n°07-1852 du 18 octobre 2007 ;
VU la délibération en date du 23 juillet 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes du terroir de Grisolles-Villebrumier décidant de modifier ses statuts en concernant la création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bessens (08-09-09), Campsas (14-09-09), Dieupentale (08-09-09), Labastide Saint-Pierre (18-09-09), Orgueil (15-09-09), Varennes (15-09-09), Villebrumier (04-09-09) ; Nohic (08/10/09) et Reynies (14/12/09) ;
VU la délibération en date du 28 juin 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes du terroir de Grisolles-Villebrumier décidant de modifier ses statuts dans l'instauration d'un plan intercommunal de sauvegarde ;
VU les statuts de la communauté de communes du terroir Grisolles-Villebrumier, annexés au présent arrêté ;
Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée requise par les textes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 99-865 du 25 juin 1999 est modifié comme suit :

3 - Compétences facultatives

a - Affaires sociales }
} sans changement
b - école, sport, culture }

c- prévention des risques } sans changement

d- assainissement
Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif intercommunal (SPANC)
Mission de contrôle de conception et des bonnes exécutions des installations neuves et réhabilitées
Missions de contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement des installations existantes
La compétence sera exercée à compter du 01 janvier 2010.

Article 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31/12/2009
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2010-0016 du 7 janvier 2010 rendant cessibles les immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement du parc d'activités de Fleury par la communauté de communes de Castelsarrasin/Moissac et/ou par son concessionnaire sur la commune de Castelsarrasin

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarées cessibles les propriétés visées aux états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Les états parcellaires cités à l'article 1er et le plan parcellaire correspondant pourront être consultés par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes de Castelsarrasin/Moissac et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 janvier 2010
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Alice COSTE

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° 2009-1965 du 21 décembre 2009 - LISTE DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2010

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010 est fixé ainsi qu'il suit :

Mercredi 20 janvier au dimanche 14 février **Avec quête le 24 janvier**	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 30 janvier et dimanche 31 janvier **Avec quête les 30 et 31 janvier**	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU
Lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier **Avec quête les 30 et 31 janvier**	Journée contre la lèpre	Œuvre hospitalière de l'ordre de Malte
Lundi **8** mars au dimanche 14 mars **Avec quête les 13 et 14 mars**	Campagne nationale dei lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars **Pas de quête**	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars **Avec quête les 20 et 21 mars**	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars **Pas de quête**	Semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril **Avec quête tous les jours**	Journées «Ensemble contre le Sida»	SIDACTION
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai **Avec quête tous les jours**	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	I Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuet de France)
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai **Avec quête le 16 mai**	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
Lundi 24 mai au dimanche 30 mai **Avec quête le 30 mai**	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin **Pas de quête**	Campagne nationale « enfants et santé »	Fédération nationale « enfants et santé »
Lundi 31 mai au dimanche 13 juin **Avec quête les 12 et 13 juin**	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 5 juin au vendredi 11 juin **Avec quête tous les jours**	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française

Samedi 12 juin et dimanche 13 juin **Avec quête les 12 et 13 juin**	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Mardi 13 et mercredi 14 juillet **Avec quête les 13 et 14 juillet**	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 20 au dimanche 26 septembre **Avec quête les 25 et 26 septembre**	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie I
Samedi 18 au mardi 21 septembre **Avec quête tous les jours**	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre **Avec quête les 2 et 3 octobre**	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre **Pas de quête**	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre **Pas de quête**	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la semaine bleue
1er novembre **Avec quête**	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre **Avec quête tous les jours**	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Oeuvre nationale du Bleuet de France)
Samedi 13. et dimanche 14 novembre **Avec quête les 13** et **14 novembre**	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre **Avec quête les 21 et** 28 **novembre**	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les, maladies respiratoires
Samedi 28 novembre au samedi 5 décembre **Avec quête tous les jours**	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Mercredi let décembre **Avec quête**	Jounée mondiale lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre **quête les 4 et 5 décembre**	Téléthon	Association française contre les myopathies

Article 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, les Maires du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 21 décembre 2009
La préfète
signé Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Bureau de la sécurité

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1757 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. FANGUEDE Jean né le 07 février 1963 à CASSIGNAS (47) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. FANGUEDE Jean ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. FANGUEDE Jean cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1758 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme FERNANDEZ Eléna née le 07 mars 1957 à Marzan Riello (ESPAGNE) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme FERNANDEZ Eléna ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme FERNANDEZ Eléna cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral. n° 2009 - 1759 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme TESSON Claudine née le 16 août 1958 à Marmande (47) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme TESSON Claudine ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme TESSON Claudine cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1760 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. FLANQUART Jean-Pierre né le 1er août 1955 à SAINT-SIXTE (47) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. FLANQUART Jean-Pierre ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. FLANQUART Jean-Pierre cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1761 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. LESTRADE Pierre né le 02 octobre 1955 à Alger (ALGERIE) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. LESTRADE Pierre ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. LESTRADE Pierre cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1767 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme DUPUY Ghislaine née le 25 février 1963 à CASTELMAYRAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme DUPUY Ghislaine ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme DUPUY Ghislaine cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1768 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme ARBONELLI Maryse née le 05 mars 1966 à NEGREPELISSE (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme ARBONELLI Maryse ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme ARBONELLI Maryse cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1769 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme BEAUMONT Mireille née le 06 octobre 1954 à MARRAKECH (MAROC) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme BEAUMONT Mireille ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme BEAUMONT Mireille cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 - 1770 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. BONHOURE Francis né le 14 octobre 1954 à CAMPSAS (82) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. BONHOURE Francis ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. BONHOURE Francis cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1771 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. BOURNEL Yvon né le 12 juin 1956 à MONTAUBAN (82) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. BOURNEL Yvon ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. BOURNEL Yvon cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1772 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme DEJEAN Frédérique née le 11 février 1959 à PARIS 6ème (75) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme DEJEAN Frédérique ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme DEJEAN Frédérique cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1773 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. DOLZAN Michel né le 09 juin 1957 à MONTAUBAN (82) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. DOLZAN Michel ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. DOLZAN Michel cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1774 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. FAGOT Fabrice né le 26 janvier 1968 à BERLIN (ALLEMAGNE) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. FAGOT Fabrice ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. FAGOT Fabrice cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1775 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme FOURNIER Marie-Françoise née le 19 octobre 1959 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme FOURNIER Marie-Françoise ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme FOURNIER Marie-Françoise cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1776 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. FRAILE Guillaume né le 20 juillet 1977 à MOTNAUBAN (82) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. FRAILE Guillaume ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. FRAILE Guillaume cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1777 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. FRANZON Jean-Louis né le 16 février 1961 à MONTAUBAN (82) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. FRANZON Jean-Louis ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. FRANZON Jean-Louis cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1778 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mlle HIVERT Isabelle née le 05 novembre 1980 à CENON (33) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mlle HIVERT Isabelle ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mlle HIVERT Isabelle cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1779 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mlle JEANJEAN Sylvie née le 21 juin 1975 à LEZIGNAN-CORBIERES (11) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mlle JEANJEAN Sylvie ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mlle JEANJEAN Sylvie cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1780 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. JOACHIM Julien né le 30 juin 1983 à MONTAUBAN (82) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. JOACHIM Julien ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. JOACHIM Julien cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1781 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme JUSMET Anne-Marie née le 14 mai 1948 à CASTELSARRASIN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme JUSMET Anne-Marie ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme JUSMET Anne-Marie cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1782 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. MOUTON Hervé né le 13 septembre 1965 à ALES (30) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. MOUTON Hervé ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. MOUTON Hervé cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1783 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. ORTIZ Joseph né le 22 février 1955 à TORREMANZANAS (ESPAGNE) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. ORTIZ Joseph ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. ORTIZ Joseph cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1784 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme ORTIZ Sylvie née le 21 mai 1963 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme ORTIZ Sylvie ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme ORTIZ Sylvie cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 - 1785 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. PHILOREAU Thierry né le 08 janvier 1976 à VALENCIENNES (59) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. PHILOREAU Thierry ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. PHILOREAU Thierry cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1786 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. PURNOT Jean-Marc né le 25 septembre 1968 à AGEN (47) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. PURNOT Jean-Marc ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. PURNOT Jean-Marc cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1787 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme RAMON Isabelle née le 13 novembre 1966 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme RAMON Isabelle ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme RAMON Isabelle cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1788 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mlle RAYNAL Brigitte née le 16 juin 1967 à MONTBARTIER (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mlle RAYNAL Brigitte ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mlle RAYNAL Brigitte cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1789 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. RODRIGUEZ Charles né le 04 décembre 1966 à Valence (ESPAGNE) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. RODRIGUEZ Charles ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. RODRIGUEZ Charles cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1790 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme RUIZ Lucienne née le 07 avril 1953 à MONTAUBAN (82) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme RUIZ Lucienne ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme RUIZ Lucienne cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1791 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme SCIBOZ Géraldine née le 12 juillet 1967 à PERPIGNAN (66) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme SCIBOZ Géraldine ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme SCIBOZ Géraldine cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1792 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Mme SOARES Valérie née le 14 novembre 1962 à PARIS 20ème (75) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : Mme SOARES Valérie ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où Mme SOARES Valérie cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1793 du 25 novembre 2009 - AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : M. YBORRA Philippe né le 12 février 1964 à TOULON (83) est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : M. YBORRA Philippe ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : dans le cas où M. YBORRA Philippe cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le 25 novembre 2009
Pour la préfète,
La directrice des services du Cabinet
Marie-Josette MEYER

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2009-2013 du 30 décembre 2009 portant INTERDICTION A LA CIRCULATION DE LA ROUTE FORESTIERE DE MONTBARTIER

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment l'article R 411-21-1,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
Considérant le danger pour le public présentés par les travaux de déviation de la canalisation de gaz TIGF organisés à proximité de la route forestière de MONTBARTIER du 4 au 31 janvier 2010,
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. : La route forestière de Montbartier est interdite à toute circulation à compter du lundi 4 janvier jusqu'au au vendredi 31 janvier 2010, depuis la Maison Forestière jusqu'à l'intersection avec la Route forestière centrale.

ARTICLE 2 : Un point de passage devra être mis en place pour permettre aux engins de secours de passer de part et d'autre de la conduite et ne pas gêner l'activité du garde forestier de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture, Mme la Directrice des services du Cabinet, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le maire de MONTBARTIER, Mme le maire de MONTECH, M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 30 décembre 2009
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 09-01-139 du 17 décembre 2009 portant ADHESION DES COMMUNES DE BRASSAC, LACOUR ET SAINT NAZAIRE DE VALENTANE ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGU PAYS DE SERRES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les articles L.5211-17 et L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-71 du 18 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-222 du 24 décembre 1998 portant fixation de la liste des communes intéressées à la création d'une communauté de communes sur le canton de Montaigu-de-Quercy ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-224 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes de Montaigu Pays de Serres ;
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Brassac (30/03/2009), Lacour (25/02/2009) et St Nazaire de Valentane (06/04/2009) ont sollicité leur adhésion à la communauté de communes Montaigu Pays de Serres ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2009 acceptant d'une part l'adhésion de la commune de Lacour, limitrophe de la communauté de communes, et d'autre part, l'adhésion des communes de Brassac et St Nazaire de Valentane, dans le cadre de la dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par l'article L.5211-18 du CGCT, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune ;
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bourg de Visa (30/07/2009) et Fauroux (30/06/2009), limitrophes de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres, ont sollicité leur adhésion à la communauté de communes Quercy Pays de Serres et ont manifesté leur refus d'adhérer à la communauté de communes Montaigu Pays de Serres, permettant ainsi aux communes de Brassac et St Nazaire de Valentane de bénéficier de la dérogation prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belvèze (03/09/2009), Montaigu de Quercy (06/08/2009), Roquecor (20/07/2009), St Amans du Pech (17/07/2009), St Beauzeil (23/07/2009) et Valeilles (03/08/2009) se prononçant favorablement sur l'adhésion des communes de Lacour, Brassac et St Nazaire de Valentane
Vu la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2009 proposant une modification des statuts en raison de la prise de nouvelles compétences ;
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Belvèze (14/12/2009), Brassac (9/12/2009), Lacour (7/12/2009), Montaigu de Quercy (8/12/2009), Roquecor (7/10/2009), St Amans du Pech (14/12/2009), St Beauzeil (9/12/2009), St Nazaire de Valentane (9/12/2009) et Valeilles (7/12/2009) ont accepté la modification des statuts de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres ;
Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Les communes de Brassac, Lacour et St Nazaire de Valentane sont autorisées à adhérer à la communauté de communes Montaigu Pays de Serres à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 4 : M. le président de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, à M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 17 décembre 2009
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Signé : Patrick COUSINARD

STATUTS

Article 1er : Constitution
En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une Communauté de Communes est créée entre les communes de :

Belvèze, Montaigu de Quercy, Roquecor, Saint Amans du Pech,
Saint Beauzeil et Valeilles

Elle prend la dénomination :
*« **Communauté de Communes de Montaigu-Pays de Serres** »*

Article 2 : Siège
Le siège de la Communauté est fixé à la Mairie de Montaigu de Quercy.

Article 3 : Bureau
Il sera composé du Président, de 5 Vice-Présidents dont un 1er Vice-Président, d'un secrétaire et de 3 autres membres.
Chaque commune sera représentée au sein du bureau.

Article 4 : Objet et compétences
La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de réaliser un projet commun de développement économique et d'aménagement du cadre de vie et de l'espace communautaire. Afin de mettre en œuvre ces objectifs, les compétences suivantes sont transférées à la Communauté de Communes.

◊ ***Groupe de compétences obligatoires***

1er groupe : Aménagement de l'espace

a) Valorisation de l'entité géographique « Pays de Serres » en tant que destination touristique. Sont d'intérêt communautaire dans cette perspective les moyens et actions ci-après :
- réalisation de dépliants touristiques
- création d'un site internet
- organisation de manifestations ponctuelles
- création et aménagement de circuits touristiques pour les randonneurs, vététistes et cavaliers
- signalétique paysagère, historique, d'interprétation, hors centre bourgs.

b) Politiques de développement local entrant dans le cadre des orientations du Pays Garonne-Quercy-Gascogne. Est d'intérêt communautaire dans ce cadre : la réalisation d'infrastructures publiques d'accueil et d'hébergement touristique.

c) Gestion et organisation du transport à la demande par délégation du conseil général. Cette prestation concerne l'ensemble du territoire et s'adresse à tout public.

d) La communauté de communes prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le conseil communautaire.

2ème groupe : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

1. Interventions visant au maintien et à la création d'activités artisanales, industrielles et commerciales selon les critères d'aide à l'achat de terrains calculés au mètre carré et avec un plafond de 7 622 €. Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les activités agro-alimentaires
- l'artisanat dans le domaine du bâtiment
- le commerce rural
- les activités de service aux entreprises et aux particuliers.

2. Soutien au développement touristique par la gestion d'un office de tourisme intercommunautaire situé à Montaigu de Quercy.

◊ ***Groupe de compétences optionnelles***

1er groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement
- collecte et traitement des ordures ménagères
- étude, réalisation et gestion de déchetteries d'intérêt communautaire à destination du territoire des cantons de Montaigu de Quercy et Bourg de Visa.
- entretien des rivières dans le cadre de la déclaration d'intérêt général : la petite Séoune, la grande Seoune, le Monsembosc, le Boudouyssou, la Tancanne, les Barguelonnes et le Lendou.

2ème groupe : Politique du logement et du cadre de vie
- réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat
- études de faisabilité en vue de la construction de cabinets médicaux et de logements sociaux.

3ème groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie
Aménagement et entretien de la voirie communautaire. Sont considérées comme relevant du domaine communautaire les voies communales jusqu'aux panneaux d'entrée d'agglomération figurant en annexe.

4ème groupe : **Action sociale d'intérêt communautaire.**
- Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montaigu de Quercy.

- Politique d'aide sociale visant à favoriser le portage des repas à domicile par voie de subvention ou toute autre aide financière. Est d'intérêt communautaire :

- le soutien aux associations de portage des repas à domicile.

◊ ***Autres compétences***

1) Acquisition et mise à disposition d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire au bénéfice des écoles publiques.
Sont considérées d'intérêt communautaire :

- la fourniture d'équipement informatique
- la fourniture de petits équipements sportifs

- la prise en charge des fournitures scolaires

2) Culture et loisirs et enfants : aide aux activités culturelles, touristiques, sociales et de loisirs d'intérêt communautaire par voie de subvention ou toute autre forme d'aide financière. Sont d'intérêt communautaire :

- les activités associatives en faveur des jeunes
- le soutien aux festivals de musique et de théâtre.

3) Assainissement : mise en œuvre d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) créé le 1er janvier 2006, l'assainissement collectif demeurant une compétence exercée par la commune.

4) Incendie et secours : prise en charge des contributions des communes au financement du SDIS.

Article 5 : Prestations de services
La Communauté de Communes pourra intervenir en qualité de prestataire de services à la demande des communes membres ou non membres selon les modalités fixées par conventions soumises au code des marchés publics pour ce qui relève des domaines suivants :

- études de faisabilité touristique
- animation et promotion de l'accueil d'entreprises

Article 6 : Composition
La composition du Conseil de Communauté est fixée à raison de :

- 2 délégués et 1 suppléant pour les communes de moins de 500 habitants,
- 3 délégués et 1 suppléant pour les communes comprises entre 500 et 999 habitants,
- 6 délégués et 2 suppléants pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Cette répartition s'établit lors de chaque élection des délégués et au vu du dernier recensement général connu.

Article 7 : Ressources
Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées de :
- Produit de la fiscalité propre
- DGF et concours financiers de l'Etat
- Subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales
- Produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Produit d'emprunts, dons et legs

Article 8 : Durée
La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Arrêté préfectoral N° 09-01-141 du 21 décembre 2009 portant ADHESION DES COMMUNES DE BOURG DE VISA, FAUROUX ET TOUFFAILLES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY – PAYS DE SERRES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-71 du 18 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-223 du 24 décembre 1998 portant fixation de la liste des communes intéressées à la création d'une communauté de communes sur le canton de Lauzerte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-225 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes Quercy Pays de Serres ;
Vu les délibérations par lesquelles les conseil municipaux des communes de Bourg de Visa (30/07/2009), Fauroux (30/06/2009) et Touffailles (14/09/2009) ont sollicité leur adhésion à la communauté de communes Quercy Pays de Serres ;
Vu la délibération du 30 septembre 2009 par laquelle le conseil communautaire a accepté l'adhésion des communes de Bourg de Visa, Fauroux et Touffailles ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Bouloc (20/10/2009), Lauzerte (05/11/2009), Miramont de Quercy (20/10/2009), Montagudet (16/10/2009), Montbarla (08/10/2009), Ste Juliette (22/10/2009), Sauveterre (19/10/2009) et Tréjouls (26/10/2009) acceptant l'adhésion des communes de Bourg de Visa, Fauroux et Touffailles à la communauté de communes Quercy Pays de Serres ;
Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Les communes de Bourg de Visa, Fauroux et Touffailles sont autorisées à adhérer à la communauté de communes Quercy Pays de Serres à compter du 1er janvier 2010.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes, modifiés en conséquence, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy Pays de Serres sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 4 : M. le président de la communauté de communes et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, aux maires des communes concernées et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 21 décembre 2009
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Patrick COUSINARD

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION
Une communauté de communes est créée entre les communes de Bouloc, Bourg de Visa, Fauroux, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montagudet, Montbarla, Sainte Juliette, Sauveterre, Touffailles et Tréjouls.

Elle prend pour dénomination : "Communauté de communes du Quercy-Pays de Serres"

ARTICLE 2 : SIÈGE :
Le siège de la communauté de communes est fixé à Lauzerte, 82 110 LAUZERTE

ARTICLE 3 : OBJET ET COMPÉTENCES :
La communauté de communes a pour objet de créer un espace de solidarité entre les communes adhérentes en vue de la mise en place de politiques communes pour assurer le développement économique, social et culturel et l'aménagement du territoire dans un souci d'amélioration des conditions de vie.

Afin de pouvoir atteindre ces objectifs, les compétences suivantes sont transférées à la communauté de communes :

1) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

**** Aménagement de l'espace :***

Sont d'intérêt communautaire :
1 - La Création et réalisation de Zones d'Aménagement Concertée d'intérêt communautaire :
A ce titre, l'intérêt communautaire recouvre :
- les opérations s'inscrivant spatialement sur plusieurs communes
- les opérations qui, bien que situées sur le territoire d'une seule commune, concernent une superficie d'au moins un hectare.

2– La réalisation de la cartographie des réseaux

**** Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :***

1 – Tourisme
- l'accueil et l'information ainsi que la promotion des activités locales.
- la coordination des acteurs locaux du tourisme et des interventions des divers partenaires du développement touristique local.
- l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique locale du tourisme.
- la gestion du gîte d'étape à Lauzerte.
- le soutien financier à l'office de tourisme
- La perception de la taxe de séjour

2 – Création de zones d'activités de plus de 3 lots et l'aide à l'installation sur les zones d'activités créées par la communauté de communes.

3 – Soutien à l'installation de jeunes agriculteurs sous forme de dégrèvement de taxes foncières

4 – Appui non financier aux porteurs de projets de développement local.

5 – Appuyer financièrement et administrativement toutes les initiatives visant à étendre sur tout le territoire les technologies d'information et de communication

2) Compétences optionnelles

**** Création, aménagement et entretien de la voirie***

1 – L'entretien et la réfection des voies communales et rurales (hors agglomération définie sur la carte annexée à ces statuts) et des ponts.

La Communauté de communes prend en charge la signalisation de police, de sécurité et de direction, horizontale et verticale.
La communauté de communes ne prend pas en charge les panneaux indiquant les lieux-dits, ni la signalisation touristique.

**** Politique du logement et du cadre de vie :***

1 - Etablissement d'un plan local de l'habitat,

2 – Maîtrise d'ouvrage des actions d'amélioration de l'habitat concernant l'ensemble du territoire.

3 - Création et gestion de parcs locatifs à caractère intercommunal, à caractère social ou autres, sur des terrains ou des bâtiments appartenant à la communauté de communes.

**** Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie***

1 – Ordures Ménagères
- L'enlèvement et le traitement des ordures ménagères
- La création et la gestion de déchetterie
- La valorisation des déchets

2 - Mise en place et gestion d'un SPANC pour l'assainissement individuel

3 - Entretien des rivières des Barguelonnes, du Lendou et de la grande Séoune dans le cadre de la déclaration d'intérêt général.

4 – Création et entretien des chemins de randonnées figurant sur la carte annexée à ces statuts.

5 - Mise en place d'un agenda 21 et développement de ses actions.

**** Actions sociales d'intérêt communautaire***

1 - La création de maisons des services publics, sociaux et médicaux.

2 - Le soutien financier aux associations oeuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle, pour le maintien à domicile des personnes âgées, pour l'accueil des enfants en centre de loisirs et en crèche-halte garderie, pour l'animation socioprofessionnelle auprès des jeunes.

3 - La création d'un Centre Intercommunal d'Actions Sociales

4 - La coordination des actions pour les personnes âgées : participation au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC).

5 - le transport à la demande

3) AUTRES COMPÉTENCES

**** 1 - Mutualisation des moyens de lutte contre l'incendie***
Prise en charge des contributions des communes au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**** 2 –Culture :***
a) coordination des politique locales des loisirs et de la culture et des acteurs locaux des loisirs et de la culture par la mise en place d'un calendrier des manifestations
b) Participation à des évènements ponctuels liés à la culture et aux loisirs
c) Médiathèque intercommunale et points relais lecture.

**** 3 –Enseignement :***
f) Prise en charge de la participation des familles au transport de ramassage scolaire, et au transport à la piscine sur le temps scolaire des élèves des écoles de la communauté
g) Prise en charge des fournitures scolaires
h) Prise en charge des intervenants en musique, arts plastiques, occitan et théâtre
i) Aide financière aux actions collectives de soutien à l'enseignement (RASED)
j) Prise en charge de l'équipement informatique des écoles
k) Signature du contrat de réussite du Réseau d'Education Prioritaire.

**** 3 - La communauté de communes peut en outre intervenir, dans des conditions financières fixées par convention, comme prestataire de services auprès des communes membres et non membres dans le domaine de la voirie et de travaux sur des bâtiments communaux.***

ARTICLE 4 : LA COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ EST FIXÉ À RAISON DE :
- 2 délégués titulaires pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants.
- 4 délégués titulaires pour les communes dont la population est supérieure à 500 habitants.

Chaque commune dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

ARTICLE 5 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :
Le bureau comprend :
- Le président de la communauté de communes, qui représentera sa propre commune,
- Un représentant pour chacune des autres communes, parmi lesquels figurent les présidents de commission.

Afin de garantir l'impartialité des arbitrages, le président de la communauté de communes ne peut être président de commission.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

CARTE DES VOIES CLASSÉES COMME FAISANT PARTIES D'UNE AGGLOMÉRATION
CARTE DES CHEMINS DE RANDONNÉES DONT L'ENTRETIEN EST À LA CHARGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1861 du 3 décembre 2009

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.1 à L313.9 ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;
Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sociale, émis en séance du 20 novembre 2008;
Vu l'arrêté 2008-2334 du 24 décembre 2008 rejetant la demande d'extension du CHIC de Castelsarrasin Moissac par absence de financement;
Considérant que le projet d'extension de 60 lits d'hébergement complet et de 5 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite du CHIC de Castelsarrasin Moissac présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental des personnes âgées;
Considérant que la demande de l'établissement répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne et justifie l'extension de 60 lits d'hébergement permanent et de 5 lits d'hébergement temporaire;
Sur proposition de Madame le secrétaire général de préfecture et de Monsieur le directeur général des services du conseil général;

ARRETENT

Article 1 :

La demande présentée par l'établissement du CHIC de Castelsarrasin Moissac en vue de l'extension de 60 places d'hébergement permanent et de 5 places d'hébergement temporaire est autorisée. La capacité de l'EHPAD est donc fixée à 394 lits d'hébergement complet, 8 lits d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour ainsi répartie:

Site de Moissac, rue Antoine Bourdelle:
- -219 lits d'hébergement complet,
- -3 places d'hébergement temporaire,

Site de Castelsarrasin , 72, route de la Mouline:
- -175 lits d'ébergement complet (115+60),
- -5 places d'hébergement temporaire,
- -12 places d'accueil de jour.

Article 2 :

L'extension est accordée au titre de 2010.

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :
-FINESS de l'établissement : : 82 000 347 3
-Code catégorie : 200 (maison de retraite)
-Code discipline d'établissement: : 924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité : : 11 (Hébergement complet internat)
-Capacité autorisée : : 394 (334+60)
-Clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 5 places sera répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :
-FINESS de l'établissement : : 82 000 347 3
-Code catégorie : 200
-Code discipline d'établissement: : 657 (accueil en maison de retraite)
-Code activité : : 11 (hébergement complet internat)
-Capacité autorisée : : 5 places
-Clientèle : : 711 (personnes âgées dépendantes)

Article 4 :
Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

Article 5 :
Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 6 :
Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délais de 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 :
Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 8 :
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur général des services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie de Castelsarrasin.

Le Président du Conseil Général
Signé : ean-Michel BAYLET

P/La Préfète
Le secrétaire Général
Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 09-1832 du 23 novembre 2009

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général,

Vu le code de l'action sociale et des familles;
Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux;
Vu la circulaire CNSA du 15 avril 2009 arrêtant les montants des dotations départementales anticipées;
Vu la demande d'extension présentée par l'EHPAD St Orens à Montauban en vue d'obtenir 36 places d'EHPAD et 4 places d'accueil de jour ;
Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale émis en séance en date du 8 novembre 2007;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0076 du 23 janvier 2009 portant rejet d'extension faute de financement soin de l'EHPAD de St Orens ;
Considérant que le projet d'extension de 36 lits d'hébergement complet et 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD de Saint Orens présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental des personnes âgées;
Considérant que la demande de l'Etablissement répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne et justifie l'extension de 36 lits permanents et 4 places d'accueil de jour sur la commune de Montauban;
Sur proposition du madame la Préfète de Tarn-et Garonne et de monsieur le Président du conseil général;

ARRETENT

Article 1 :
La demande présentée par l'établissement en vue de l'extension de 36 lits d'hébergement complet et 4 places d'accueil de jour par la maison de retraite de St Orens à Montauban est autorisée partiellement pour 30 lits d'hébergement et 4 places d'accueil de jour.

Article 2 :
L'extension est accordée au titre de 2012 pour 30 places d'EHPAD au titre des crédits anticipés et pour 4 places d'accueil de jour .

Article 3 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

EHPAD :
-FINESS de l'établissement : 82 000 33 09
-Code catégorie : 200 (maison de retraite)
-Code discipline d'établissement: :924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité : 11 (Hébergement complet internat)
-Capacité autorisée : :30 places
-Clientèle : :711(personnes âgées dépendantes)

Accueil de jour :
-FINESS de l'établissement : :
-Code catégorie : 207
-Code discipline d'établissement: : 355 (activité de centre de jour pour personnes âgées)
-Code activité : 10 (internat ou semis internat)
-Capacité autorisée : : 4 places
-Clientèle : : 711 (personnes désorientées; alzheimer).

Article 4 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

Article 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 6 :

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délais de 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 8 :

Le directeur général des services du conseil général, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice générale adjointe chargée de la solidarité, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie de Montauban.

Montauban, le 23 novembre 2009

Le Président du conseil général
Signé : Jean-Michel BAYLET
AD

La Préfète
Signé : DanièlePOLVE-MONTMASSON
AP n° 09-1832

Arrêté préfectoral n° 09-1808 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de l'E.S.A.T. "ERIS" A.G.E.R.I.S. 82 (CASTELSARRASIN

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er **:** Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel de l'E.S.A.T **«E.R.I.S»** à CASTELSARRASIN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 544,00	516 830,97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	396 872,97	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 414,00	
déficit		6 419,03	
Total Charges		523 250,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**506 546,00**	523 250,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 704,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent		0	
Total classe 7		523 250,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «E.R.I.S.» est fixée à **506 546,00 €** .
En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 212,16€.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale et la Directrice de l'E.S.A.T. «E.R.I.S.» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2009
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 09-1809 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de E.S.AT. "Dr HENRI FONTANIE" A.D.A.P.E.I (MONTAUBAN)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel de l'E.S.A.T "Dr HENRI FONTANIE" à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 478	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	645 237	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 273	912 988
déficit			
Total classe 6		912 988	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**859 662**	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 326	912 988
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent		0	
Total classe 7		912 988	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T "Dr HENRI FONTANIE" est fixée à **859 662 €.**
En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 71 638,50 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.), la directrice générale de l'A.D.A.P.E.I. et la directrice de l'E.S.A.T. «Dr Henri Fontanié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2009
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté Préfectoral n° 09-1810 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de l'E.S.A.T. "JEAN CARRIO" A.D.A.P.E.I (ALBIAS)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel de l'E.S.A.T «JEAN CARRIO » à ALBIAS est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 116	937 877
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	657 244	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 517	
déficit		5 000	
Total classe 6		942 877	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**882 153**	942 877
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 724	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent		0	
Total classe 7		942 877	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «JEAN CARRIO» est fixée à **882 153 €.**
En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 512,75 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.), la Directrice générale de l'A.D.A.P.E.I. et la directrice de l'E.S.A.T. «Jean Carrio» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2009
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 09-1171 du 1er juillet 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 de l'E.S.A.T. «POUSINIES» A.R.S.E.A.A (ST ETIENNE DE TULMONT)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel de l'E.S.A.T. «POUSINIES», à Saint Etienne de Tulmont est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 674	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	734 725	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 884	
déficit			
Total classe 6			985 283
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	932 148	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 135	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent			
Total classe 7			985 283

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T. «POUSINIES» est fixée à 932 148 **€** .

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 77 679 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et la directrice de l'E.S.A.T. «Pousiniès», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 01 juillet 2009
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 09-1807 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de l'E.S.A.T. «TERRES de GARONNE» A.R.S.E.A.A. (POMMEVIC)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel de l'E.S.A.T. **"TERRES DE GARONNE"** à POMMEVIC est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 136	853 910
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	701 610	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 164	
déficit			
Total charges		853 910	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**825 410**	853 910
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 500	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent			
Total produits		853 910	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Terres de Garonne» est fixée à **825 410 € dont une somme non reconductible de 1 575 €**

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 68 784,16 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le président de l'A.R.S.EA.A et le directeur de l'E.S.A.T. «Terres de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2009
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 09-1811 du 27 novembre 2007 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de l'E.S.A.T. «LE PECH BLANC» CROIX ROUGE FRANCAISE (LAMOTHE CAPDEVILLE)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel de l'E.S.A.T. «LE PECH BLANC » à LAMOTHE CAPDEVILLE, est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 800	604 692
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	522 614	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 278	
déficit			
Total classe 6		604 692	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**604 692**	604 692
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent		0	
Total classe 7		604 692	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T. «LE PECH BLANC » est fixée à **604 692 €.**

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 391,00 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le président de l'association Croix Rouge Française et le directeur du centre «Le Pech Blanc», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2009
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral Modification n° 1 - n° 09-1812 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009 de l'E.S.A.T. «POUSINIES» A.R.S.E.A.A (ST ETIENNE DE TULMONT)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 09-1171 du 21 juillet 2009 fixant la dotation globale de financement pour 2009 de l'E.S.A.T. « Pousinies » est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les charges et les produits prévisionnels du l'E.S.A.T. "POUSINIES" à SAINT ETIENNE DE TULMONT sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 674,00	996 240,33
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	745 682,33	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 884,00	
déficit		15 150,67	
Total charges		1 011 391,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**958 256,00**	1 011 391,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 135,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent		0	
Total classe 7		1 011 391,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T. «POUSINIES» est fixée à **958 256 €.**

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 79 854,66 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et la directrice de l'E.S.A.T. «Pousiniès», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2009
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté Préfectoral n° 09-1813 du 27 novembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT2009 de l'E.S.A.T. «RIVES de GARONNE» A.N.R.A.S. (CASTELMAYRAN)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel de **l'E.S.A.T. "RIVES DE GARONNE"** à CASTELMAYRAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €uros	Total en €uros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 897	542 413
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 246	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 270	
déficit		38 389	
Total classe 6		580 802	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	**579 485**	580 802
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 317	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
excédent		580 802	
Total classe 7			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'E.S.A.T «Rives de Garonne» est fixée à **579 485 €.**

Cette dotation inclut un crédit non reconductible de 38 389 €.

En application de l'article R 314-105 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 290,41€.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'A.N.R.A.S. et le directeur de l'E.S.A.T. «Rives de Garonne» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 novembre 2009
La Préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral modificatif n° 09-1862 du 3 décembre 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l' EHPAD Le Jardin d'Emilie Hôpital local de Caussade

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 09-1725 du 20 novembre 2009 est modifié comme suit:
Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite de l'hôpital local de Caussade (n° FINESS : 82 000 021 4) est arrêté à : **2.189.322,74 €** dont 29.800,52 € au titre de l'arrêté n°2009-741 du 26 mai 2009 et 56.905,92 € au titre du présent arrêté en crédit non reconductible.
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de:182.443, 56 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:
Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **72,55 €**
Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **21,08 €**
Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11,18 €**
Résidents de moins de 60 ans : **15,31 €**

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Caussade ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 décembre 2009
P/ La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral (ddass) n° 2010-01 du 6 janvier 2010 portant délégation de signature aux agents de la DDASS DE TARN ET GARONNE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU l'arrêté ministériel n° 1964 du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Joël LACROIX, directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et Sociales de Tarn et Garonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Joël LACROIX ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne par intérim ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LACROIX, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à :

. Mademoiselle Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
. Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur du génie sanitaire.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Joël LACROIX, de Mademoiselle Catherine BENITO et de Monsieur Jean-Pierre GAYRAUD, la délégation est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :
. Mademoiselle Céline BENSID, Madame Anne SAINTMARC, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (service personnes âgées-personnes handicapées),
. Monsieur Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale-responsable informatique et organisation (service ressources, communication et système d'information).
Délégation est également donnée à Monsieur Patrick BRISSART pour la signature des diplômes.
. Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY, médecins inspecteurs de santé publique, Madame Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires (cellule santé publique).
Délégation est également donnée à Madame le Docteur Marie-Claire DUBOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY pour la signature des diplômes.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 janvier 2010
Le directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales par intérim,
Joël LACROIX

Arrêté préfectoral n° 09-1604 du 29 octobre 2009 relatif à la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Montauban (Fonneuve) (ASEI)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite.

ARRETE

Article 1er :
L'autorisation demandée par l'ASEI, en vue de l'extension de capacité de la MAS (ASEI) à Montauban (Fonneuve) est **partiellement accordée pour 17 places à compter du 1er janvier 2011 et partiellement rejetée pour 11 places faute de financement.**

Article 2 :
Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° FINESS de l'entité juridique :	31 078 156 2
N° FINESS du service:	à créer
Code catégorie :	255 (maison d'accueil spécialisée)
Code discipline :	917 (hébergement en MAS)
Code clientèle :	110 (tous handicaps)
Mode de fonctionnement :	11 (internat)
Capacité d'accueil :	25

Article 3 :
Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :
Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les responsables de l'ASEI et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 29 octobre 2009
P/La préfète,
Le Secrétaire Général
Alice COSTE

Arrêté conjoint départemental N° 2009-2309 et préfectoral N° 09-2021 du 30 décembre 2009 portant rejet d'autorisation, faute de financement soins, de la médicalisation de 55 lits du logement foyer du Vaugelas

La préfète de Tarn-et-Garonne, Le président du Conseil Général,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 313.1 à L 313.9 ;
Vu la demande présentée et déclarée complète le 27 juillet 2009 de la médicalisation des 55 lits restant du logement foyer du Vaugelas et transfert de la totalité des lits (105) dans un nouvel EHPAD « Les Saules » ZAC Bas Pays à Montauban ;
Vu l'avis du CROSMS émis en sa séance du 19 novembre 2009 ;
Considérant la conformité du projet aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la Loi N ° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;
Mais considérant l'absence de moyens de financement disponibles pour le projet du demandeur au sein de l'enveloppe régionale limitative de crédits d'assurance maladie au titre de l'année 2009 ;
Sur proposition de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Président du Conseil Général;

A R R E T E

Article 1er :
La demande présentée par l'association promo-accueil de médicalisation de 55 lits du logement foyer du Vaugelas est rejetée.

Article 2 :
La demande reste susceptible d'autorisation par le Préfet et par le Président du Conseil Général, dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté, si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 3 :
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 07.

Article 4 :
Le directeur général des services du conseil général, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du conseil général de Tarn-et-Garonne et affiché à la préfecture et au conseil général.

Le Président du Conseil Général
Signé : Jean-Michel BAYLET

AD N° 2009-2309

P/La Préfète
Le secrétaire général
Signé : Alice COSTE
AP N° 2009-2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2010-02 du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M. Yannick AUPETIT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre2009 fixant la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-08 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Yannick AUPETIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

A R R E T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick AUPETIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à :

- M. Louis ESPIAU, inspecteur de santé publique vétérinaire, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière de politiques de protection de la population, suivant la définition arrêtée à l'article 5 du décret n° 2009-1484 susvisé,

- M. Albert GALINDO, directeur départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière de politiques de protection de la population, suivant la définition arrêtée à l'article 5 du décret n° 2009-1484 susvisé,

- Mme Claudine TERRASSIER, inspectrice de la jeunesse et des sports de 1ère classe, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire, suivant la définition arrêtée à l'article 4 du décret n° 2009-1484 susvisé,

- Mme Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière de droits des femmes et d'égalité entre les hommes et les femmes,

- Mme Bénédicte FONS, attachée principale d'administration, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière d'administration générale, de personnel et de budget ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM Yannick AUPETIT et Louis ESPIAU, la délégation est exercée pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- Mme Anne THINET, inspectrice de santé publique vétérinaire, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs à la sécurité sanitaire des aliments, la santé et la protection animale, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, les sous-produits animaux et les exportations d'animaux vivants et de denrées animales,

- M. Rachid BENLAFQUIH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et la faune sauvage captive,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM Yannick AUPETIT et Albert GALINDO, la délégation est exercée pour les matières relevant de sa compétence, par :

- Mme Isabelle COUTURE, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs à la protection des consommateurs,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yannick AUPETIT et de Mme Claudine TERRASSIER, la délégation est exercée pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale d'administration, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs à la jeunesse, à la politique de la ville et aux politiques de prévention,

- Mme Anne MILHET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs aux politiques de cohésion sociale,

- M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs aux politiques concernant les sports et à la vie associative,

Article 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 4 janvier 2010
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Yannick AUPETIT

Arrêté préfectoral n° 2010-04 du 11 janvier 2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M. Yannick AUPETIT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre2009 fixant la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-57 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Yannick AUPETIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne

A R R E T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick AUPETIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à :

- M. Louis ESPIAU, inspecteur de santé publique vétérinaire, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière de politiques de protection de la population, suivant la définition arrêtée à l'article 5 du décret n° 2009-1484 susvisé,

- M. Albert GALINDO, directeur départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière de politiques de protection de la population, suivant la définition arrêtée à l'article 5 du décret n° 2009-1484 susvisé,

- Mme Claudine TERRASSIER, inspectrice de la jeunesse et des sports de 1ère classe, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire, suivant la définition arrêtée à l'article 4 du décret n° 2009-1484 susvisé,

- Mme Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière de droits des femmes et d'égalité entre les hommes et les femmes,

- Mme Bénédicte FONS, attachée principale d'administration, pour signer l'ensemble des actes d'administration relevant de ses compétences en matière d'administration générale, de personnel et de budget ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM Yannick AUPETIT et Louis ESPIAU, la délégation est exercée pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- Mme Anne THINET, inspectrice de santé publique vétérinaire, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs à la sécurité sanitaire des aliments, la santé et la protection animale, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, les sous-produits animaux et les exportations d'animaux vivants et de denrées animales,

- M. Rachid BENLAFQUIH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et la faune sauvage captive,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM Yannick AUPETIT et Albert GALINDO, la délégation est exercée pour les matières relevant de sa compétence, par :

- Mme Isabelle COUTURE, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs à la protection des consommateurs,

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Yannick AUPETIT et de Mme Claudine TERRASSIER, la délégation est exercée pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale d'administration, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs à la jeunesse, à la politique de la ville et aux politiques de prévention,

- Mme Anne MILHET, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs aux politiques de cohésion sociale,

- M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, en ce qui concerne les actes d'administration relatifs aux politiques concernant les sports et à la vie associative,

Article 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2010
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Yannick AUPETIT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 19 novembre 2009 constituant le comité de suivi du bruit dans l'Environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : Il est constitué pour le département du Tarn et Garonne un comité de suivi des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article 2 : Ce comité est un lieu d'information qui assure le suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Il peut émettre un avis.

Article 3 : Ce comité est présidé par Madame la Préfète ou son représentant.

Article 4 : Ce comité est composé de :

- Madame le Député-Maire de Montauban ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de France en Tarn et Garonne ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Monsieur le Délégué de l'ANAH ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Centre d'Étude Technique de l'Équipement ou son représentant
- Monsieur le Président de la société Autoroutes du Sud de la France ou son représentant

Article 5 : Ce comité de suivi est réuni autant que de besoin par Madame la Préfète.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant, a en charge le secrétariat de ce comité de suivi.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn et Garonne et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN, le 19 novembre 2009
La préfète,
Signé Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 09-1931 du 14 décembre 2009 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de VAÏSSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1er : La révision de la carte communale de VAÏSSAC, approuvée par délibération du conseil municipal du 2 octobre 2009, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de VAÏSSAC pour une durée minimale d'un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de VAÏSSAC aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Maire de VAÏSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2009
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet,
Patrick COUSINARD

Arrêté préfectoral n° 2009- 1986 du 24 décembre 2009 relatif à la liste des agents composant la Direction Départementale des Territoires

La Préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles
Sur la proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1er : La liste des agents de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Tarn-et-Garonne affectés à la Direction Départementale des Territoires à compter du 1er janvier 2010, est la suivante :

Nom	Prénom	Corps	Ministère d'origine
AGRECH	Gilles	Technicien Supérieur du MAAP	MAAP
AILHAS	Viviane	Agent Berkani	MEEDDM
AILHAS	Anne-Marie	Adjoint Administratif	MEEDDM
ALDROVANDI	Joëlle	Adjoint Administratif	MAAP
ALDROVANDI	Dominique	Technicien Supérieur du MAAP	MAAP
ALVERNHE	Marie-Thérèse	Adjoint Administratif	MEEDDM
ARMENGAUD	Régis	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
ATLAN	Régine	Adjoint Administratif	MEEDDM
BAACH	Mohamed	Secrétaire Administratif	MEEDDM
BAFFALY	Jean-Claude	Chef d'Equipe	MEEDDM
BAILLY	Catherine	Adjoint Administratif	MEEDDM
BARTHE	Marie-Chantal	Adjoint Administratif	MEEDDM
BAUTISTA	Sébastien	Dessinateur	MEEDDM
BEAUFILS	Laurence	Adjoint Administratif	MEEDDM
BEDOUCH	Geneviève	Adjoint Administratif	MEEDDM
BELLOC	Marianne	Technicien Supérieur Équipement	MEEDDM
BENAC	Tristan	Secrétaire Administratif	MEEDDM
BENECH	Catherine	Secrétaire Administratif	MEEDDM
BERENI	Antoine	Secrétaire Administratif	MEEDDM

BERMOND	Dominique	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
BERNADOU	Sylvie	Adjoint Administratif	MEEDDM
BERNARD DELBREIL	Nadine	Secrétaire Administratif	MEEDDM
BERTRAND	Lisette	Secrétaire Administratif	MEEDDM
BIARC	Patricia	Adjoint Administratif	MAAP
BLAMPAIN	Lionel	Adjoint Technique	MAAP
BLANC	Michel	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
BLANC	Didier	Secrétaire Administratif	MEEDDM
BONGUIRAL	Roger	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
BONNIN	Marie-José	Adjoint Administratif	MEEDDM
BONO	Thierry	Inspecteur du permis de conduire	MEEDDM
BONY	Patricia	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
BORDERIES	Joël	Contrôleur	MEEDDM
BOSC	Claude	Contrôleur	MEEDDM
BOURNET	Jean-Michel	Contrôleur	MEEDDM
BOURTHOUMIEU	Alain	Agent d'Exploitation spécialisé	MEEDDM
BOUSQUET	Christian	Contrôleur	MEEDDM
BOUYSSES	Henri	Ingénieur	MEEDDM
BOYER	Olivier	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
BRANDALISE	Nicolas	Inspecteur du Permis de conduire	MEEDDM
BRAS	Thierry	Contrôleur	MEEDDM
BRINO	Laurent	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
BRUNETTA	Julie	Dessinateur	MEEDDM
BUFFAZ	Maryse	Agent Berkani	MEEDDM
BUFFAZ	Pierre	Adjoint Administratif	MEEDDM
BUTTE	Patrick	Ingénieur TPE	MEEDDM
CABOT	Béatrice	Secrétaire Administratif	MAAP
CACCIOLA	Joëlle	Dessinateur	MEEDDM
CAMEL	Jean-André	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
CANAC	Luc	Cont. HC	MAAP
CANETTI	Christian	Ingénieur TPE	MEEDDM
CAPELLE	Christian	Ingénieur TPE	MEEDDM
CASAGRANDE	Thérèse	Secrétaire Administratif	MAAP
CHAPPUIS	Annick	Secrétaire Administratif	MAAP

CHATELET	Mireille	RIN	MEEDDM
CHOCHON	Claude	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
CORDIER	Denis	Contractuel 46	MEEDDM
CORSINI	Joël	Contrôleur	MEEDDM
COUDERC	Joëlle	Adjoint Administratif	MEEDDM
CRASSAT	Christian	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
DABLANC	Cathy	Secrétaire Administratif	MAAP
DAMMERMANT	Delphine	Adjoint Administratif	MEEDDM
DE-HARO	Bernard	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
DE-PAOLI	Louis	Dessinateur	MEEDDM
DEBROUAT	Yannick	Adjoint Administratif	MEEDDM
DELACOURT	Pascal	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
DELAMER	Pascale	Secrétaire Administratif	MAAP
DELATTRE	Sylvie	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
DELBREIL	Sophie	Secrétaire Administratif	MAAP
DELCAMP	Juliette	Ingénieur TPE	MEEDDM
DELLA-BIANCA	Bernard	Dessinateur	MEEDDM
DELRIEU	Sandrine	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
DELSAHUT	Yves	Contrôleur	MEEDDM
DELTORN	Brigitte	Secrétaire Administratif	MEEDDM
DENEGRE	Anne Marie	Adjoint Administratif	MAAP
DERRUA	Marie-Claude	Adjoint Administratif	MEEDDM
DESSIMOND	Gilles	Ingénieurs Agriculture Environnement	MAAP
DEWAILLY	Myriam	Adjoint Administratif	MAAP
DILHAC	Marguerite	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
DIVOL	Philippe	Attaché Administration de l'Equipement	MEEDDM
DREUILHE	Laurence	Adjoint Administratif	MEEDDM
DUMARTIN	Sophie	Cont A	MAAP
DURAND	Martine	Secrétaire Administratif	MEEDDM
DURAUDE	Sandrine	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
DUSTRIT	Alice	Adjoint Administratif	MEEDDM
ECHE	Martine	Secrétaire Administratif	MEEDDM
EGLEM	Bernard	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM

ESCALA	Bernard	Secrétaire Administratif	MEEDDM
ESPAGNOLLE	Corinne	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
ESPERE	Monique	Adjoint Administratif	MEEDDM
ESPINOSA	Marc	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
ESQUIE	Patricia	Secrétaire Administratif	MAAP
FABRE	Didier	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
FANTOVA	Isabelle	Adjoint Administratif	MEEDDM
FARAUT	Guy	Secrétaire Administratif	MAAP
FERRADOU	Christelle	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
FERRIERES	Marc	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
FILIPPI	Françoise	Secrétaire Administratif	MEEDDM
FILIPPI	Michel	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
FLORENS	Andrée	Secrétaire Administratif	MAAP
FLORIACH	Joël	PSSCT	MEEDDM
FOUQUET	Elisabeth	Adjoint Administratif	MEEDDM
FRANCISCO	Michèle	Adjoint Administratif	MEEDDM
FRAYSSINES	Alain	Dessinateur	MEEDDM
FUSTEC	Nadine	Secrétaire Administratif	MAAP
GAILLARD	Gérard	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
GALTIE	Daniel	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
GAUTHIER	Pierre	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
GAUTIER	Sylviane	Adjoint Administratif	MEEDDM
GAY	Laurent	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
GIBERGUES	Sandrine	Inspecteur du Permis de Conduire	MEEDDM
GINESTE	Jean	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
GIRODO	Thérèse	Adjoint Administratif	MEEDDM
GLEIZES	Guy	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
GLORIOD	M. Thérèse	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
GOSSET	Valérie	Attachés Administration Agriculture	MAAP
GRANIER	Pierre	Contrôleurs	MEEDDM
GREGOIRE	Magalie	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
HADJAM	Ghémina	Adjoint Administratif	MEEDDM
HERF	Philippe	Adjoint Administratif	MEEDDM
HERMET	Georges	Adjoint Administratif	MAAP

HUERTAS	Christine	Adjoint Administratif	MAAP
HUMBERT	Flavie	Adjoint Administratif	MEEDDM
HUMBERT	Laurent	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
IMBERT	André	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
IZARD	Olivier	Contrôleur	MEEDDM
JACQUINOT	Daniel	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
JALID	Radouan	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
JOSSERAND	Patrick	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
LAFONT	Hubert	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
LAGARDE	Marie-José	Adjoint Administratif	MAAP
LAGARDE	Marie-Paule	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
LALAURIE	Jean-Marc	Attaché Administration Equipement	MEEDDM
LANDOU	Monique	Adjoint Administratif	MEEDDM
LANFRANCA	Jean-Marc	Contrôleur	MEEDDM
LAPORTE	Thierry	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
LASSALLE	Alexa	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
LASSALLE	Philippe	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
LASSEIGNE	Chantal	Adjoint Administratif	MEEDDM
LATOUR	Gabriel	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
LAURENS	Christelle	Adjoint Administratif	MEEDDM
LAUZELY	Nadine	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
LEBLANC	Gilles	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
LEIVA	Francis	Dessinateur	MEEDDM
LESPINASSE	Christiane	Adjoint Administratif	MEEDDM
LEZOURET	Gérard	Dessinateur	MEEDDM
LIOTIER	Françoise	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
LONGUEVILLE	Jacqueline	PNT Berkani droit privé	MEEDDM
MANDOUZE	Dominique	Ingénieur des PEF	MAAP
MARGOLLE	Patrick	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
MARQUES	Jean-Claude	Dessinateur	MEEDDM
MARTIN	Vanessa	Adjoint Administratif	MAAP
MARTY	Myriam	Adjoint Administratif	MAAP
MASSIP	Gérard	PNT RIN	MEEDDM
MAYBON	Françoise	Adjoint Administratif	MAAP

MELLAC	Geneviève	Adjoint Administratif	MEEDDM
MERCIER	Anne	Attaché Administration Equipement	MEEDDM
MERIC	Mauricette	Secrétaire Administratif	MEEDDM
MIQUEL	Claude	Contrôleur	MEEDDM
MIRAMONT	Christiane	Agent Berkani	MEEDDM
MOLLEJO	Marie-José	Adjoint Administratif	MEEDDM
MONTAGNAC	Martine	Adjoint Administratif	MEEDDM
MORA	Nadine	Secrétaire Administratif	MEEDDM
MOUILLERAC	Raymond	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
MOULIS	Serge	Dessinateur	MEEDDM
NOLLEAU	Gérard	Adjoint Administratif	MEEDDM
NUTTINCK	Vorlette	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
OUEDRAOGO	Karine	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
PAGANEL	Marie-Dominique	Adjoint Administratif	MEEDDM
PARRIEL	Sonia	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
PASSEDAT	Nadine	Adjoint Administratif	MEEDDM
PECHABADENS	Thérèse	Adjoint Administratif	MEEDDM
PEDECHES	Daniel	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
PEDECHES	Philippe	Secrétaire Administratif	MEEDDM
PEMEJA	Corinne	Adjoint Administratif	MEEDDM
PIGNOL	Laurent	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
PISTOUILLER	Evelyne	Secrétaire Administratif	MEEDDM
PLANCQ	Elisabeth	Adjoint Administratif	MAAP
POMAR	Catherine	Technicien Supérieur MAAP	MAAP
POMET	Isabelle	Adjoint Administratif	MEEDDM
POMET	Joël	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
PONS-GROLLIER	Nelly	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
PORTET	Claire	Attaché Administration Equipement	MEEDDM
POULHES	Didier	Adjoint Administratif	MAAP
PROUX	Roland	Agent Exploitation Spécialisé	MEEDDM
PUJOL	Liliane	Adjoint Technique	MEEDDM
QUALITE	Annick	Secrétaire Administratif	MAAP
QUERCY	Christine	Adjoint Administratif	MEEDDM
RAMOND	Jacques	Adjoint Technique	MAAP

RAMOND	Olivier	Inspecteur du Permis de conduire	MEEDDM
RAYNAL	Nadine	Adjoint Administratif	MEEDDM
RAYNAUD	Philippe	Ingénieur TPE	MEEDDM
REGNIER	Antoine	Contrôleur Setra	MEEDDM
RENAULT	Danielle	Secrétaire Administratif	MEEDDM
REVENAZ	Philippe	Adjoint Administratif	MEEDDM
REY	Véronique	Secrétaire Administratif	MEEDDM
RICHY	Stéphane	Secrétaire Administratif	MEEDDM
RODOLAUSSE	Jean-Claude	Contrôleur	MEEDDM
ROLDES	Jean-Louis	Cont.Ex	MAAP
ROUJEAN	Alain	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
ROUVE	Sylvie	Secrétaire Administratif	MEEDDM
SABATIE	Anne-Marie	Secrétaire Administratif	MEEDDM
SAINT-SARDOS	André	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
SALESSES	Robert	Ingénieur Agriculture Environnement	MAAP
SALITOT	Paule	Adjoint Administratif	MEEDDM
SERAYSSOL	Valérie	Adjoint Administratif	MAAP
SERAYSSOL	Jean-Louis	Adjoint Technique	MAAP
SERGAS	Bernadette	Adjoint Administratif	MEEDDM
SIMON	Michelle	Secrétaires Administratif	MEEDDM
SOUSBANC	Sylvie	Mise à disposition Education Nationale	MEEDDM
SPIGA	Jean-François	Contrôleur	MEEDDM
TABACCO	Marie-Claude	Adjoint Administratif	MEEDDM
TERRANCLE	Michel	Attaché Administration Equipement	MEEDDM
TEULADE	Patrick	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM
THAU	Ingrid	Dessinateur	MEEDDM
THORELLE	Nicole	Adjoint Administratif	MEEDDM
TRANIE	Francette	Adjoint Administratif	MEEDDM
TRANIE	Michel	Contrôleur	MEEDDM
TROIVILLE	Sandrine	Attaché Administration Equipement	MEEDDM
VALETTE	Monique	Adjoint Administratif	MEEDDM
VERGNES	Jacques	Adjoint Administratif	MEEDDM
VIOLEAU	Patrick	Technicien Supérieur Equipement	MEEDDM

VOITON	Michèle	Secrétaire Administratif	MEEDDM
WOLF	Jean	OPA	MEEDDM
YZABEL	Nathalie	Adjoint Administratif	MEEDDM

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 24 décembre 2009
La préfète
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1487du 23/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Finhan

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 35320 présenté par EDF-GDF SERVICES Garonne et Tarn 46/48 rue des Arts 82000 MONTAUBAN
vu la consultation administrative ouverte le 13/10/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour l' Alimentation BTA du Domaine des Blés d'or issu du nouveau P3 Oustric avec suppression du H61 P3 Oustric Chemin de la Gare et Chemin d'exploitation , sur la commune de Finhan est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescription particulière :
Le poste doit s'intégrer dans son environnement.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur de ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 23/11/2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
signé : H. BOUYSSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1488 du 23/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 42753 présenté par ERDF SERVICES Garonne et Tarn 46/48 rue des Arts 82000 MONTAUBAN
vu la consultation administrative ouverte le 15/10/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour l'Alimentation TJ « Conserverie Larroque » et création PAC 4UF n° 775 « Karting » , sur la commune de Montauban est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescription particulière:
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur de ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 23/11/2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
signé : H. BOUYSSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1489 du 23/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 42625 présenté par ERDF SERVICES Garonne et Tarn 46/48 rue des Arts 82000 MONTAUBAN
vu la consultation administrative ouverte le 16/10/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour l'Alimentation TJ « KFC » et création PAC 3UF n° 774 3 « KFC » , sur la commune de Montauban est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau
Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour du poste, sur les façades Sud, Est et Ouest

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur de ERDF , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 23/11/2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
signé : H. BOUYSSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1490 du 23/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Bioule

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 30034 présenté par ERDF SERVICES Garonne et Tarn 46/48 rue des Arts 82000 MONTAUBAN
vu la consultation administrative ouverte le 16/10/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour la Restructuration HTA pivot « Fraysse » Création AC3M n°45 Les Auges – AC3M n° 46 Soursou – PSSB n° 10 Fonferriere , sur la commune de Bioule est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
Le maître d'ouvrage devra se rapprocher de la mairie de Bioule en ce qui concerne l'implantation du poste Les Auges.
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau
Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour des postes, Les Auges et Soursou, sur les 3 façades ne donnant pas directement sur les chemins, et Fonferriere sur la façade nord-ouest.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur de ERDF , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 23/11/2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
signé : H. BOUYSSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1486 du 23/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Durfort Lacapelette

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 du 5 janvier 2009 et 2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 18389 présenté par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne
vu les avis formulés ou tacites des services et du Maire consulté lors de la consultation administrative ouverte le 13/10/09,

ARRETE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Renforcement réseau BT issu du P 41 Ferret, P 32 Ramonds & P 18 Las Vioules , commune de Durfort Lacapelette , est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de la subdivision départementale de Lauzerte avant le commencement des travaux, notamment au regard de la distance d'implantation des poteaux par rapport au bord de la chaussée le long de la RD n°2
Les structures traversées devront être remises en état
Tous supports déposés devront être évacués et traités
Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour du poste, sur les façades Sud-Est et Sud-Ouest

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le maire concerné, le président du Syndicat Départemental d'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 23/11/2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
signé : Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009-1492 du 26/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Bessens Dieupentale Campsas

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 24843 présenté par ERDF-AIRSO 11 rue Francis Carco 47924 AGEN Cedex 9
vu la consultation administrative ouverte le 19/10/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour l'Amélioration qualité départ Montbéqui , sur les communes de Bessens Dieupentale Campsas est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
- Les prescriptions de TIGF, mentionnées en annexe, devront être rigoureusement respectées
- Le maître d'ouvrage devra se rapprocher de la mairie de Bessens en vue d'un état des lieux du domaine public communal avant le démarrage des travaux
- L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de la subdivision départementale de Verdun sur Garonne avant le commencement des travaux
- L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau
- Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour des postes La Lande, As Bousquet et Ratery, sur les 3 façades ne donnant pas directement sur les voies
- La végétation existante à proximité des postes Bugueil et Garros devra être maintenue, et notamment l'arbuste situé à gauche du poste Garros.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , les maires concernés, le directeur de ERDF , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 26/11/2009
Pour la Préfète,
Par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
chargé du contrôle DEE,
Par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
Signé : Henri BOUYSSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

(Les 2 annexes de l' A.P. 09-1492 sont consultables à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne)

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1493 du 26/11/2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Lacourt Saint Pierre

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 30824 présenté par ERDF GRDF Services Garonne et Tarn
vu la consultation administrative ouverte le 08/06/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Renforcement Poste Station de Pompage (remplacement H61 100 KVA par PAC 3UF 250 KVA) , sur la commune de Lacourt Saint Pierre est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
Les éléments électriques, électroniques, électromécaniques, du Poste P 5625 type PAC 3UF devront être placés à l'altitude minimale de 86,30 m NGF (soit 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux de la crue de référence).
Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gène pour la maintenance pour le poste de transformation.
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Telecom susceptible d'apporter des modifications à son réseau.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans la mairie de la commune intéressée pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur d'ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 26/11/2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
H. BOUYSSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) N° 09 – 1684 du 22 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Septfonds

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n°73212 F présenté par ERDF – Agence Travaux 31 – 22, boulevard de la Marquette – BP 20301 – 31003 TOULOUSE cedex 6
vu la consultation administrative ouverte le 10/11/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Renforcement du réseau HTA sur dérivation P19 Fontanges , sur la commune de Septfonds est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
En application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16/11/1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport, les entreprises chargées de l'exécution de travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport gaz devront impérativement adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant concerné. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux à TIGF-Secteur de Montauban-rue Aristide Bergès- ZI Nord Secteur 4 -82000 MONTAUBAN
Les agents TIGF du secteur sont à disposition du demandeur pour procéder aux opérations de détection et de piquetage des conduites gaz, étudier ensemble sur place les moyens d'effectuer les travaux sans risques d'endommager les canalisations gaz et suivre les interventions des entreprises.
Les prescriptions générales concernant les travaux de pose de réseaux en croisement ou en parallèle avec les canalisations de transport de gaz devront être impérativement respectées

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction

Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur de ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 22 décembre 2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
Signé : Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1615 du 10 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montfermier

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 64743 B présenté par ERDF-Agence travaux 31- 22 Bd de la Marquette 31003 TOULOUSE cedex,
vu la consultation administrative ouverte le 03/11/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Renforcement HTA du poste 10 CAPELLE au poste 3 GOUTTIERES + création PAC 3UF n°13 LAC , sur la commune de Montfermier est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau
Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour du poste « Lac » sur les façades sud et est.
Article 4: - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur de ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 10 décembre 2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
signé Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1517 du 2 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 45164 présenté par ERDF Garonne et Tarn
vu la consultation administrative ouverte le 27/10/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour l'alimentation des Vergers de Fonneuve-3485 route de la Vitarelle , sur la commune de Montauban est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gène pour la maintenance autour des postes PAC 21+P et P 171 Verger.
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Telecom susceptible d'apporter des modifications à son réseau.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans la mairie de la commune intéressée pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur d'ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 02/12/2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en Chef chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
Signé H. BOUYSSES

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1616 du 10 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Molieres

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 64743 C présenté par ERDF-Agence travaux 31- 22 Bd de la Marquette 31003 TOULOUSE cedex,
vu la consultation administrative ouverte le 03/11/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Renforcement HTA poste n°2 ESPANEL , sur la commune de Molieres est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières : sans objet

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur de ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 10 décembre 2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie
d' Appui au Développement Durable
signé Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) N°09 – 1695 du 30 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 34989 présenté par ERDF – Midi-Pyrénées Nord Ouest – 46-48 rue des Arts – BP 400 – 82024 MONTAUBAN Cedex
vu la consultation administrative ouverte le 19/11/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Remplacement P 42 Lestang avec extension BT pour TJ EARL GOMEZ 703 Ch. De Peligry , sur la commune de Montauban est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
Le poste PAC 4UF P.0042 « Lestang » sera de couleur vert RAL 6029
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur de ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 décembre 2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) N°09 – 1696 du 30 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Moissac-Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 31227 présenté par ERDF-AIRSO 22 Bd de la Marquette BP 20301 31003 TOULOUSE cedex 6
vu la consultation administrative ouverte le 23/11/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Départ Saint-Benoît , sur les communes de Moissac-Castelsarrasin est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
Un plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de sol liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral n° 05-664 en date du 25 avril 2005 est opposable sur le territoire des communes concernées par le projet. L'ensemble du projet est concerné par cet aléa.
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau
Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour du poste PSSA « Saint Médard » commune de Castelsarrasin, sur les façades sud, est et ouest.
Pour les postes suivants: PSSB Latour, AC3M La Rouge, PSSB La Trinque, PSSA Cathiole, PSSA Les Mottes, PSSA Baylet, PSSA Chambert, PSSA Calas de Serat, PSSB Paillole et PSSA Peylus, le support de maçonnerie sur lesquels ces postes seront édifié devront recevoir un enduit fin recouvert d'une peinture vert foncé RAL 6002.
Les postes isolés, PSSA Les Mottes, PSSB Paillole et AC3M La Rouge, sans végétation haute proche, seront accompagnés de plantations d'arbustes à feuilles persistantes à proximité.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , les maires concernés, le directeur de ERDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 décembre 2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) N°09 – 1697 du 30 décembre 2009 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Saint-Nicolas de la Grave

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 et n°2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 27568 présenté par ERDF – Services Garonne et Tarn – 22 Bd de la Marquette – 31003 TOULOUSE Cedex
vu la consultation administrative ouverte le 23/11/09 et les avis formulés ou tacites.

ARRÊTE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Restructuration HTA pivot Gaurand – AC3T n° 63 « Perches » , sur la commune de Saint-Nicolas de la Grave est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau
Un plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de sol liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral n° 05-664 en date du 25 avril 2005 est opposable sur le territoire de la commune concernée par le projet. L'ensemble du projet est concerné par cet aléa.
Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour du poste AC3T n°63 « Perches » sur les façades sud, est et ouest.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture(2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , le maire concerné, le directeur de ERDF , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 30 décembre 2009
pour la Préfète,
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 10-01 du 05/01/2010autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Castelsagrat – St-Nazaire de Valentane

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 du 5 janvier 2009 et 2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 73376 présenté par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne
vu les avis formulés ou tacites des services et des Maires, consultés lors de la consultation administrative ouverte le 23/11/09,

ARRETE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Renforcement P 14 Bonhoure et P 28 Bigorre – Création HTA – BTA nouveau PSSA n° 34 bordeneuve, sur les communes de Castelsagrat – St-Nazaire de Valentane, est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau
Avant tout démarrage des travaux, l"entreprise devra se rapprocher du syndicat des eaux VMP à Golfech – M. CASTAGNE J.Noël, en ce qui concerne le réseau d'eau potable de la RD 953 au lieu-dit Mazarin.
La végétation existante sera maintenue à proximité du poste PSSA n°34 « Bordeneuve »
Un plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de sol liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral n° 05-664 en date du 25 avril 2005 est opposable sur le territoire de la commune concernée par le projet. L'ensemble du projet est concerné par cet aléa.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le Directeur Départemental des Territoires, les maires concernés, le président du Syndicat Départemental d'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 05/01/2010
pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ,
par délégation le Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
signé : Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 10-02 du 05/01/2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Molières

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 du 5 janvier 2009 et 2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 32168 présenté par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne
vu les avis formulés ou tacites des services et du (des) Maire (s), consultés lors de la consultation administrative ouverte le 26/11/09,

ARRETE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Renforcement BT / P 12 « Bouriac » et création PSSA , commune de Molières , est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau
Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour du poste PSSA P12 « Bourac » sur les façades Est, Nord et Ouest

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le Directeur Départemental des Territoires, le maire concerné, le président du Syndicat Départemental d'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 05/01/2010
pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ,
par délégation le Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
signé : Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2009-1893 du 8 décembre 2009 portant sur l'épandage de fertilisant de type III sur céréales d'hiver avant le 15 janvier 2010

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté permet l'épandage de fertilisant de type III (fertilisant minéral) avant le 15 janvier 2010 sur céréales d'hiver au stade « trois feuilles » atteint au moins par la moitié des plants de la parcelle inclue dans la zone vulnérable du département.

Article 2 : Cette dérogation n'est accordée que lorsque les reliquats d'azote, dans le sol (horizon 0-60 cm), mesurés ou estimés (par la méthode des bilans ou issu du référentiel de l'institut technique ARVALIS) sont inférieurs à 40U N/ha. La dose est calculée par différence entre le reliquat mesuré ou estimé et la dose maximale de 60 unités d'azote / ha, tout en respectant un seuil de 40 U N/ha.

Article 3 : La chambre d'agriculture de Tarn et Garonne s'engage à une information préalable par le biais de la presse locale sur les conditions d'épandage.

Article 4 : La chambre d'agriculture de Tarn et Garonne évaluera en fin de campagne les dérogations accordées (nombre d'agriculteurs, dates d'apports, quantités apportées, surfaces concernées) et transmettra ce bilan à la direction départementale des territoires au plus tard le 31 mars 2010. Ce bilan sera présenté aux membres du CODERST.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Article 6 : Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en trois exemplaires.

Fait à Montauban, le 8 décembre 2009
Pour la préfète
Le secrétaire général
Alice COSTE

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1549 du 04 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel // agricole Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Autorisations
Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL de la Colombe
- Nom – Prénom : DELVOLVE Denise
- Adresse : 1 015, chemin de la Colombe – Saint-Benoît – 82 200 - Moissac

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : Saint-Nicolas-de-la-Grave
- Rive de la Garonne : gauche
- PKH : 766,3
- Identifiant SDPE (flux) : F 4242

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 6 m²,
- une pompe pour un débit total de 200 m^3/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 200 m^3/heure.
3-2- Débit de crise
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :
la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,
la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.
La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.
Débit minimal de Garonne aval
Il ne devra pas être inférieur à 22 m^3/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m^3/s

Débit minimal de Garonne amont
Il ne devra pas être inférieur à 31 m^3/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m^3/s
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.
Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances
Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.
Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages
Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.
Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.
Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.
Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux
A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.
L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.
Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.
Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication
Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution
Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 04 décembre 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1550 du 04 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // domestique Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Autorisations
Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale :
- Nom – Prénom : GOBATTO Charles
- Adresse : 1 022, chemin de Bio – 82 000 - Montauban

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : Montauban
- Rive de la Garonne : droite
- PKH : 959,20
- Identifiant SDPE (flux) : F 3686

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 11 mètres,
- une pompe pour un débit total de 1 m^3/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 1 m^3/heure.
Le volume maximal annuel prélevé sera de 80 m^3.
3-2- Débit de crise
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m^3/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m^3/s.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.
3-3- Prescriptions générales
Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même

ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.
Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances
Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.
Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages
Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.
Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.
Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.
Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux
A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.
L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation
Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.
Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication
Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution
Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 04 décembre 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1551 du 4 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel // agricole Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Autorisations
Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL du Petit Caunac
- Nom – Prénom : VARLET Chantal
- Adresse : 39 rue Joseph Flamens – 82 100 - Castelsarrasin

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement :Castelmayran
- Rive de la Garonne : gauche
- PKH : 731,75
- Identifiant SDPE (flux) : F 4241

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 6 mètres,
- une surface d'occupation sur le domaine public fluvial (autre que canalisation) de 12 m²,
- une pompe pour un débit total de 200 m^3/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 200 m^3/heure.
3 – 2 : Débit de crise
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :
la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn ,
la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn.
La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.
Débit minimal de Garonne aval
Il ne devra pas être inférieur à 22 m^3/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m^3/s
Débit minimal de Garonne amont

Il ne devra pas être inférieur à 31 m^3/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m^3/s
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.
Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances

Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.
Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages
Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.
Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.
Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.
Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux
A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.
L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation
Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction

départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.
Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.
Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication
Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution
Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 4 décembre 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1552 du 4 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Autorisations
Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale :
- Nom – Prénom : JENCK Sébastien
- Adresse : 2 182 – chemin de Sable – 82 500 Moissac

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : Moissac
- Rive de la Garonne : droite
- PKH : 993
- Identifiant SDPE (flux) : F 3611

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 2 mètres,
- une pompe pour un débit total de 40 m^3/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

3 – 1 : Prélèvement

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 40 m^3/heure.
Le volume maximal annuel prélevé sera de 3 200 m^3.

3 – 2 : Débit de crise

Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m^3/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m^3/s.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

3-3- Prescriptions générales

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même

ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.
Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances
Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.
Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages
Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.
Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.
Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.
Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux
A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.
L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation
Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.
Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication
Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution
Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 04 décembre 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1618 du 09 décembre 2009 - Arrêté modificatif à l'arrêté n °2007-0547 du 21 mars 2007 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Autorisations
L'article 1 de l'arrêté n° 2007-0547 est modifié comme suit :
Monsieur Christophe BELLOC représentant de SCEA Les Granges, demeurant Camp de Lagrange – 82 100 LES BARTHES, est autorisé :
- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn sur la commune de Castelsarrasin, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

Article 2 : Publication
Le présent arrêté :
- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie de Castelsarrasin pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 3 : Exécution
Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 09 décembre 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1619 du 09 décembre 2009 - Arrêté modificatif à l'arrêté n °2008-0309 du 06 mars 2008 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // domestique

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Autorisations
L'article 1 de l'arrêté n° 2008-0309 est modifié comme suit :
Madame LAPORTE Marie-Louise et Madame LAPORTE Guillaine, demeurant au 79 chemin Jean Boyé – 82 130 – Villemade, sont autorisées :
• au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
• au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

Article 2 : Publication
Le présent arrêté :
• sera publié au recueil des actes administratifs,
• sera affiché à la mairie de Villemade pour une durée minimale d'un mois,
• sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 3 : Exécution
Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Villemade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 09 décembre 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1620 du 9 décembre 2009 - Arrêté modificatif à l'arrêté n °2002-0479 du 27 septembre 2002 donnant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : irrigation // agricole

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Autorisations
L'article 1 de l'arrêté n° 2002-0479 est modifié comme suit :
Monsieur Christophe BELLOC représentant de SCEA Les Granges, demeurant Camp de Lagrange – 82 100 LES BARTHES, est autorisé :
- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn sur la commune de Castelsarrasin, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

Article 2 : Publication
Le présent arrêté :
- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie de Castelsarrasin pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 3 : Exécution
Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 09 décembre 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1653 du 18 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans la Garonne Usage : antigel // agricole Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Autorisations
Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans la Garonne, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : EARL du Petit Caunac
- Nom – Prénom : VARLET Chantal
- Adresse : 39 rue Joseph Flamens – 82 100 - Castelsarrasin

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : Castelmayran
- Rive de la Garonne : gauche
- PKH : 840,75
- Identifiant SDPE (flux) : F 4247

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 10 mètres,
- une pompe pour un débit total de 240 m^3/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 240 m^3/heure.
3 – 2 - Débit de crise
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- la Garonne amont : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la confluence de la Garonne et du Tarn,
- la Garonne aval : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés à l'aval de la confluence de la Garonne et du Tarn.

La limite de la confluence est marquée par le pont de Coudol (RD 15) sur la Garonne entre les communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave et Boudou.
Débit minimal de Garonne amont
Il ne devra pas être inférieur à 22 m^3/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m^3/s

- Débit minimal de Garonne aval

Il ne devra pas être inférieur à 31 m^3/s. Dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit réservé, le pompage sera interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m^3/s
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.
3-3- Prescriptions générales
Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.
Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2009 et viendra à expiration le 31 décembre 2013.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances
Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.
Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même Code.

Article 6 : Entretien des ouvrages
Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.
Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.
Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.
Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux
A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.
L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation
Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.
Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.
Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication
Le présent arrêté :
sera publié au recueil des actes administratifs,
sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution
Le sous-préfet de Castelsarrasin, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009 – 1654 du 18 décembre 2009 - Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et de prélèvement d'eau dans le Tarn Usage : antigel – irrigation // agricole Renouvellement

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Autorisations
Est autorisé :

- au titre du code de l'environnement, à prélever de l'eau dans le Tarn, selon les modalités fixées ci-après,
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper le domaine public fluvial selon les modalités fixées ci-après,

le pétitionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : SCEA Les Granges
- Nom – Prénom : BELLOC Christophe
- Adresse : 70, chemin du Camp de la Grange – 82 100 – Les Barthes

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages de prise d'eau
L'ouvrage restera conforme aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire.
Il est situé :

- Commune de prélèvement : Castelsarrasin
- Rive de la Garonne : gauche
- PKH : 989,22
- Identifiant SDPE (flux) : F 3773

Il comprend les caractéristiques suivantes :

- une canalisation sur le domaine public fluvial d'une longueur de 8 mètres,
- une pompe pour un débit total de 60 m^3/heure

Article 3 : Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau
3 – 1 : Prélèvement

- Antigel du 01 mars au 31 mai

Le débit maximal instantané prélevé au titre de l'antigel ne pourra dépasser 60 m^3/heure.

- Irrigation du 01 mai au 31 octobre

Le débit maximal instantané prélevé ne pourra dépasser 60 m^3/heure.
Le volume maximal annuel prélevé sera de 7 200 m^3.
3-2- Débit de crise
Le prélèvement devra toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.
Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à 12 m^3/s ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage sera interdit.
Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription sera basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Villemur-sur-Tarn (point nodal du SDAGE) à savoir 12 m^3/s.
Le débit minimal pourra être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.
3-3- Prescriptions générales
Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.
Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la

période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.
Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le bénéficiaire doit communiquer à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau) à la fin de chaque année civile ou de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou du cahier pour l'année concernée.
Le numéro du compteur servira d'identifiant.

Article 4 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012.
Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.
Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Redevances
Le pétitionnaire versera à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.
Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué au paragraphe 3-1 et transformé en heures de pompage,
- d'une réduction au titre de l'irrigation, conformément à l'arrêté du 04 décembre 1950
- d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Cette redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles L.33 et R.57 du code du domaine de l'Etat. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et à partir du 1er janvier pour l'année suivante.
En cas de retard dans le paiement des redevances, il sera fait application de l'article L.80 du même code.

Article 6 : Entretien des ouvrages
Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation pourra en outre être révoquée soit, à la demande du trésorier payeur général en cas d'inexécution des conditions financières soit, à la demande du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de la gestion et conservation du DPF et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.
Le pétitionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.
Il sera responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et devra en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.
Le pétitionnaire devra en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Article 8 : Remise en état des lieux
A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.
L'administration pourra cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 9 : Réserve des droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement éventuel de l'autorisation
Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant l'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 11 : Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : Contrôle des installations
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.
Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service départemental de la police de l'eau), de la trésorerie générale ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) auront constamment libre accès aux installations autorisées.
Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et devra leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 : Impôts
Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 14 : Publication
Le présent arrêté :

- sera publié au recueil des actes administratifs,
- sera affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée minimale d'un mois,
- era mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 15 : Exécution
Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire du lieu de prélèvement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la trésorerie générale.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2009
Pour la préfète,
Par délégation,
Le Directeur
Dominique MANDOUZE

Extrait de la délibération du conseil municipal de Moissac (22 décembre 2009) relatif à la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer la révision du règlement local de publicité

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE NEUF LE 22 DECEMBRE (22/12/2009)
Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 15 décembre 2009, complétée le 16 décembre 2009, sous la présidence de Monsieur NUNZI Jean-Paul, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

Etaient Présents: M. Jean-Paul NUNZI **Maire**, Mme Marie CAVALIE, Mme Marie CASTRO M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Mme Martine DAMIANI, M. Rolland ROUX, M. Bernard REDON, Mme Marie DOURLENT **Adjoints**, M. Alain JEAN, Mme. Eliane BENECH, Mme Nicole STOCCO, M Gérard CHOUKOUD, Mme Christine LASSALLE, M. Georges DESQUINES, Mme Estelle HEMMAMI, M. Franck BOUSQUET, Mme Odile MARTY-MOTHES, Mme Nathalie DA MOTA, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Richard BAPTISTE, M. Guy ROQUEFORT, Mme Colette ROLLET, M. Gilles BENECH, Mme Carine NICODEME, M. Claude GAUTHIER, Mme Nathalie GALHO, **Conseillers Municipaux**

Etaient représentés : M. Pierre GUILLAMAT, (représentée par Mme Marie CAVALIE)**,** M. Didier MOTHES (représenté par M. Bernard REDON) **Adjoints**, M Abdelkader SELAM (représenté Mme Estelle HEMMAMI,), **Conseillers Municipaux**

Etait Absent Excusé : Mme Hélène DELTORT, M. Philippe CHAUMERLIAC, M. Patrice CHARLES, **Conseiller Municipal**,

Monsieur George DESQUINES est nommé secrétaire de séance

03 -22-12-2009
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - REVISION

Vu de décret n°80.924 du 21novembre 1980,
Vu le code de l'environnement, L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants
Vu l'arrêté municipal du 8 mars 2007, arrêtant la mise en application du règlement local de publicité,

Considérant la nécessité de procéder à la révision du Règlement Local de Publicité

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur après en avoir délibéré,

APPROUVE la révision du Règlement Local de Publicité,
DEMANDE à la préfecture de constituer un groupe de travail

Pour copie conforme
Moissac le 23 décembre 2009
Le Maire
Jean-Paul NUNZI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE

Arrêté préfectoral N° 2010 – 04 du 5 janvier 2010 portant DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE TARN-ET-GARONNE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république de Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales des Territoires ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1 janvier 2010 nommant M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01 du 4 janvier 2010 de Madame la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le Département de Tarn-et-Garonne, donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à M. Patrick BUTTE, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de la DDT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires et de M. Patrick BUTTE, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

1 - M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général de la DDT de Tarn-et-Garonne en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

2 - M. Gérard MASSIP, chef du service connaissances et observations, planification, études (S.C.O.P.E.) de la DDT de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

3 - M. Philippe DIVOL, chef du service urbanisme habitat et rénovation urbaine (S.U.H.R.U.) de la DDT de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

4 – M. Pierre GAUTHIER, chef du service économie agricole et rurale (S.E.A.R.) de la DDT de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

5 – M. Henri BOUYSSES, chef du service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable (S.R.I.A.D.D.) de la DDT de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

6 – M. Michel BLANC, chef du service eau et biodiversité (S.E.B.) de la DDT de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

7 - M. Thierry LAPORTE, chef de la délégation territoriale d'aménagement de Caussade dans les limites de ses attributions, en ce qui concerne les domaines relevant de la DTA de Caussade et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

8 – M. Régis ARMENGAUD, chef de la délégation territoriale d'aménagement de Castelsarrasin/Moissac dans les limites de ses attributions, en ce qui concerne les domaines relevant de la DTA de Castelsarrasin/Moissac et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

9 – M. Thierry LAPORTE, en tant que chef par intérim de la délégation territoriale d'aménagement de Montauban, dans les limites de ses attributions, en ce qui concerne les domaines relevant de la DTA de Montauban et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

10 – M. Dominique ALDROVANDI, responsable de la mission des systèmes d'information (M.S.I.) de la DDT de Tarn-et-Garonne en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

Outre, les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-01 du 4 janvier 2010 sont exclus des subdélégations prévues au présent article, les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'intérimaire désigné par le DDT.

SECTION II
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004)

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires, aux articles 8-1 à 8-2 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par M. Patrick BUTTE, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. D. MANDOUZE et de M. P. BUTTE, par M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III
MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1er août 2006)

Article 4 :La délégation qui est conférée à M. Dominique MANDOUZE , directeur départemental des territoires, aux articles 9-1 à 9-3 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par M. Patrick BUTTE, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. D. MANDOUZE et de M. P. BUTTE, par M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 9-3, précitées ci-dessus.

SECTION IV
COMPTE DE COMMERCE

Article 5 : La subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, pour les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et

commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 0908 et visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE et de M. Patrick BUTTE, la subdélégation peut être exercée par M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général.

SECTION V
AUTRES DISPOSITIONS

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, la subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE et à M. Philippe DIVOL, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, la subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE et à M. Henri BOUYSSES, chef du service risques et ingénierie d'appui au développement durable, pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 12 de l'arrêté préfectoral).

SECTION VI
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : Chaque chef de service ou de délégation territoriale d'aménagement pourra soumettre au directeur une proposition de subdélégation à ses chefs de bureau (hors cas d'absence ou d'empêchement – Cf article 2).

Article 9 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des territoires.

Article 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 janvier 2010
Le Directeur départemental des territoires,
signé : D. MANDOUZE

Arrêté préfectoral n° 10-01 du 05/01/2010autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Castelsagrat – St-Nazaire de Valentane

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 du 5 janvier 2009 et 2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 73376 présenté par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne
vu les avis formulés ou tacites des services et des Maires, consultés lors de la consultation administrative ouverte le 23/11/09,

ARRETE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Renforcement P 14 Bonhoure et P 28 Bigorre – Création HTA – BTA nouveau PSSA n° 34 bordeneuve, sur les communes de Castelsagrat – St-Nazaire de Valentane, est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau
Avant tout démarrage des travaux, l''entreprise devra se rapprocher du syndicat des eaux VMP à Golfech – M. CASTAGNE J.Noël, en ce qui concerne le réseau d'eau potable de la RD 953 au lieu-dit Mazarin.
La végétation existante sera maintenue à proximité du poste PSSA n°34 « Bordeneuve »
Un plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de sol liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral n° 05-664 en date du 25 avril 2005 est opposable sur le territoire de la commune concernée par le projet. L'ensemble du projet est concerné par cet aléa.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le Directeur Départemental des Territoires, les maires concernés, le président du Syndicat Départemental d'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 05/01/2010
pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ,
par délégation le Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
signé : Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 10-02 du 05/01/2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Molières

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 du 5 janvier 2009 et 2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 32168 présenté par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne
vu les avis formulés ou tacites des services et du (des) Maire (s), consultés lors de la consultation administrative ouverte le 26/11/09,

ARRETE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Renforcement BT / P 12 « Bouriac » et création PSSA , commune de Molières , est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau
Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour du poste PSSA P12 « Bourac » sur les façades Est, Nord et Ouest

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le Directeur Départemental des Territoires, le maire concerné, le président du Syndicat Départemental d'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 05/01/2010
pour le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ,
par délégation le Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
signé : Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 10-16 du 12 janvier 2010 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montaigu de Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,
vu le décret 75-781 du 14 août 1975, modifiant le décret du 29 juillet 1927,
vu l'arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
vus les arrêtés préfectoraux n° 2009-16 du 5 janvier 2009 et 2009-037 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature,
vu le projet n° 993 présenté par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn et Garonne
vu les avis formulés ou tacites des services et du (des) Maire (s), consultés lors de la consultation administrative ouverte le 07/12/09,

ARRETE

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Renforcement réseau su P 26 Bournac – Création d'un nouveau PSSA N°10 Bordeneuve , commune de Montaigu de Quercy , est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de France Télécom susceptible d'apporter des modifications à son réseau
L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de la subdivision départementale de Lauzerte afin d'obtenir l'arrêté de circulation nécessaire (délai 1 mois)
La végétation existante à proximité du poste PSSA n°10 « Bordeneuve » sera maintenue
Les supports existants seront évacués
Un plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de sol liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral n° 05-664 en date du 25 avril 2005 est opposable sur le territoire de la commune concernée par le projet. L'ensemble du projet est concerné par cet aléa.

Article 4 : - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : - le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction

Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le maire concerné, le président du Syndicat Départemental d'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 12 janvier 2010
pour le Préfet,
par délégation le Directeur Départemental des Territoires, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d' Appui au Développement Durable
signé : Henri BOUYSSÈS

Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté (ddjs) n° 82-09-608-S du 10 décembre 2009 portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des association sportives ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Lauzerte aïkido» en date du 19 novembre 2009 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1er : est agréée sous le n° 82-09-608-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de l'aïkido et du budo, l'association dénommée : «Lauzerte aïkido» dont le siège social est situé à la mairie de Lauzerte – Rue de la mairie – 82110 Lauzerte.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2009
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de Tarn-et-Garonne

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R 8122-9
VU le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail
VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail
VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;
VU la décision du directeur régional en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Midi Pyrénées

DECIDE

Article 1 :
A compter du 1er janvier 2010 les inspectrices du travail et directrice adjointe dont les noms suivent sont chargées du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département de Tarn-et-Garonne

- section 1 : 600 Bd Alsace Lorraine – 82017 MONTAUBAN

Mme Virginie THOMAS inspectrice du travail,

- section 2 : 140 avenue Marcel Unal – MONTAUBAN Inspecteur(trice), non encore désignée, interim Mme Virginie THOMAS Inspectrice du travail section 1
- section 3 : 140 Avenue Marcel Unal – MONTAUBAN Mme Martine RADUSEVIC directrice adjointe du travail

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices du travail, directrice adjointe ci-dessus désignées, son remplacement est assuré par l'une ou l'autre d'entre elles, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :
- M. Patrick LESZCZYNSKI Directeur adjoint

Article 3 :
En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la(e) directrice (eur) départemental(e) dans le département.

Article 4 :
La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

Montauban, le 22 décembre 2009
P/le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne et par intérim
Le directeur adjoint
Patrick LESZCZYNSKI

Arrêté DD82-SAP/09-19 du 08/12/09 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'entreprise LES JARDINS DE LABASTIOLE
221, Impasse Labastiole
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/081209/F/082/S/015.**

ARTICLE 4 :
L'entreprise LES JARDINS DE LABASTIOLE est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage,**

ARTICLE 5 :
Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 08/12/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

Arrêté DD82-SAP/09-21 du 22/12/2009 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'EURL PASS'ETUDES 82
14, Allées Mortarieu
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/221209/F/082/S/017.**

ARTICLE 4 :
L'EURL PASS'ETUDES 82 est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Cours à domicile.**

ARTICLE 5 :
Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22/12/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

Arrêté DD82-SAP/09-22 du 23/12/2009 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La SARL AIDE A DOMICILE SERVICE INFORMATIQUE SAP
368, Chemin de Gatille
82000 MONTAUBAN

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/231209/F/082/S/018.**

ARTICLE 4 :
La SARL AIDE A DOMICILE SERVICE INFORMATIQUE SAP est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Assistance informatique et Internet à domicile.**

ARTICLE 5 :
Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23/12/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

Arrêté DD82-SAP/09-23 du 24/12/09 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur PECHBERTY Benoît
27, Bld Camille Delthil
82200 MOISSAC

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/241209/F/082/S/019.**

ARTICLE 4 :
Monsieur PECHBERTY Benoît est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Livraison de courses à domicile,**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

ARTICLE 5 :
Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24/12/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

INSPECTION ACADEMIQUE DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté du 11 janvier 2010 portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-60 du 11 jannvier 2010 portant délégation de signature à monsieur Daniel AMÉDRO, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition du secrétaire général de l'inspection académique de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel AMÉDRO, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

Monsieur Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique, pour ce qui concerne l'ensemble du champ de délégation de signature.

Madame Martine AMALRIC, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division des affaires financières et générales, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de l'inspection académique, pour l'ensemble des opérations comptables d'engagement, de liquidation et de mandatement.

Madame Maryse RADOVITCH, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division de l'organisation et de la gestion des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de l'inspection académique, pour les opérations comptables d'engagement, de liquidation et de mandatement dans les domaines suivants :

BOP enseignement scolaire privé 1er et 2nd degré, action « fonctionnement des établissements », titre 6.

Madame Michèle KLAWINSKI, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division des personnels, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de l'inspection académique, pour les opérations comptables d'engagement, de liquidation et de mandatement dans les domaines suivants :

BOP enseignement scolaire public 1er degré, action « formation des enseignants », titre 2 et 3.

Article 2 – L'arrêté du 1er septembre 2009 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2010
L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne
Signé : Daniel AMÉDRO

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté du 24 novembre 2009 relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
VU le code du commerce, et notamment son article 632,
VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin
2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
VU l'arrêté de subdélégation du 3 octobre 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;
VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la
délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;
VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 20 octobre 2009 ;
Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni la pièce complémentaire permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

VAISSON Isabelle – Association LA COMPAGNIE DU BOUT DU NEZ – La Campagne des Cyprès, Petit-Bézy, 82200 BOUDOU – 2ème catégorie – n°2-1031431

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète du Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 24 novembre 2009
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté N° 2009-45 du 27/11/2009 Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRETE

Article 1° : L'arrêté n°2009-35 du 30 juillet 2009 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :
CENTRE HOSPITALIER DE MOISSAC
N° FINESS : 820004950
est fixé pour l'année 2009, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 964 633 €
forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe €
forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 981 615€, dont

missions d'intérêt général 1 663 588 €
aide à la contractualisation 318 027 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 327 748 €, dont

DAF SSR 2 327 748 €
DAF PSY €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° :Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 27/11/2009
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal, C. Bénito

Arrêté N° 2009-46 du 27/11/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1° : L'arrêté n°2009-36 du 30 juillet 2009 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :
CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN
N° FINESS : 820000016
est fixé pour l'année 2009, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 636 776 €
forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 128 352 €
forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 140 432€, dont

missions d'intérêt général 5 255 105 €
aide à la contractualisation 885 327 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 295 742 €, dont

DAF SSR 4 846 016 €
DAF PSY 30 449 726 €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 27/11/2009
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspectrice principale C. Bénito

Arrêté N° 2009-48 du 07/12/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRETE

Article 1° : L'arrêté n°2009-46 du 27 novembre 2009 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN
N° FINESS : 820000016
est fixé pour l'année 2009, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 636 776 €
forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 128 352 €
forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 140 432€, dont

missions d'intérêt général 5 255 105 €
aide à la contractualisation 885 327 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 376 792 €, dont

DAF SSR 4 846 016 €
DAF PSY 30 530 776 €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 07/12/2009
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal, C. BENITO

Arrêté N° 2009-49 du 07/12/2009 Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à la FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n°2009-16 du 1er avil 2009 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :
FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN
N° FINESS : 240000265
est fixé pour l'année 2009, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 862 496 €, dont

DAF MEDECINE €
DAF SSR €
DAF PSY 862 496 €

Article 4° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 07/12/2009
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
l'inspecteur principal, C. Bénito

Arrêté N° 82.ARH.09. 50 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2009 du CENTRE HOSPITALIER NTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21-23-29 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement des la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2009 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2009 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac ;
Vu la proposition de tarifs du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac du 08 décembre 2009

ARRETE

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 11 décembre 2009 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant en euros
COURT SEJOUR :		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	*523.66€*
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	*523.66€*
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	*523.66€*
MOYEN SEJOUR :		
Hospitalisation complète	30	*224.40€*
SMUR :		
Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		*634.21€*
CHIRURGIE AMBULATOIRE :	90	*465.84€*
HOSPITALISATION A DOMICILE :		*103.83€*

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 10 décembre 2009
P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales,
L'inspecteur principal, Catherine BENITO

Arrêté N° 2009-51 du 10/12/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuée à la FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRETE

Article 1° : L'arrêté n°2009-49 du 7 décembre 2009 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN
N° FINESS : 240000265
est fixé pour l'année 2009, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 162 496 €, dont

DAF MEDECINE €
DAF SSR €
DAF PSY 1 162 496 €

Article 4° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 10/12/2009
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal, C. BENITO

Arrêté N° 2009-52 du 10/12/2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n°2009-48 du 07 décembre 2009 susvisé est abrogé ;

Article 2° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :
CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN
N° FINESS : 820000016
est fixé pour l'année 2009, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €
forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 636 776 €
forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 128 352 €
forfait annuel relatif à l'activité

Article 4° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 304 722€, dont
missions d'intérêt général 5 255 105 €
aide à la contractualisation 1 049 617 €

Article 5° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 376 792 €, dont
DAF SSR 4 846 016 €
DAF PSY 30 530 776 €

Article 6° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7° : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 10/12/2009
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal, Catherine Bénito

Arrêté N° 82.ARH.09.53 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009 se décompose de la façon suivante:
les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 982 646,27€ soit:
3 878 140,99€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
87 410,02€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
14 642,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
2 453,25€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 483 976,23€ soit:
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
41 579,94€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
438 880,74€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
3 515,55€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 156,10€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 14 672,64€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 4 483 451,23€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2009
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
C. BENITO

Arrêté N°82.ARH.09.54 de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009 se décompose de la façon suivante:
les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 018 262,33€ soit :
911 160,64€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
107 101,69€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 182 198,16€ soit :
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
22 675,67€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
158 929,56€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
592,93€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 673,87€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 63 268,67€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 266 403,03€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2009
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, L'inspecteur principal,
C. BENITO

MISSION REGIONALE DE SANTE
MID

Décision de clôture de financement Réseau « HEPATOMIP »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Décide d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Au promoteur l'association loi 1901 « Hépatomip »
Adresse : 387 route de Saint Simon 31 082 TOULOUSE Cedex
Représenté par son Président, le Dr Hervé DESMORAT
Numéro identification : 960 730 224

Article 1 : Présentation du projet financé
Thématique du projet : Hépatites et leurs complications
Objectifs opérationnels :
Coordonner et optimiser la prise en charge des patients porteurs de maladies du foie en fédérant les professionnels de santé dans le sens de l'harmonisation des pratiques de la prise en charge psycho sociale et de l'amélioration des soins dans ce domaine
Zone Géographique :Région Midi-Pyrénées

Article 2 : Décision de financement : dotation de clôture
Une dotation est accordée afin de permettre la prise en charge des dépenses liées à l'interruption du financement FIQCS, à savoir notamment les frais liés aux ruptures de contrats de travail.

Durée du financement : 6 mois à compter du 1er juillet 2009
Montant total maximum de la subvention accordée pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2009 : 30 000€
Cette dotation fera l'objet d'un versement unique
Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.
La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Article 3 : Conditions de modification des clauses de financement
Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision de financement modificative.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus
Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.
Au plus tard le 31 mars, le réseau transmet un rapport d'activité, comprenant notamment le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses.

Article 5 : Non respect des engagements pris par le bénéficiaire
Suspension :
En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, le directeur de la M.R.S. peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.
A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de la M.R.S.

Retrait de la décision de financement :
A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de la M.R.S. aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 : Autres dispositions
Sauf exception, toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord express du Directeur de la MRS, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite convention.

Article 7 : Publication de la décision :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 15 décembre 2009
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
signé : Pierre GAUTHIER

MISSION REGIONALE DE SANTE

MI

Décision modificative de financement 2009-2 Réseau « ARMEL »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

A l'« ARMEL » représenté par son promoteur, l'association loi 1901 « ARMEL », et son président, le Dr Jean–Yves Bousigues. Le siège social de cette association est le suivant : Innopolis, bâtiment B, Rue de la Découverte, 31677 LABEGE 37674 Cedex.

Article 1 : Présentation du projet financé
Thématique du projet : Permanence des soins

Objectifs opérationnels :
- Faciliter l'accès aux soins de la population (en proximité), la coordination des acteurs, la continuité des soins et l'interdisciplinarité des professionnels de santé médicaux et paramédicaux
- Permettre l'éducation de la population pour l'utilisation du système de soin
- Assurer indirectement une fonction de « sentinelle » dans la veille sanitaire régionale.

Zone Géographique : Région Midi Pyrénées

Article 2 : Objet de la modification : dotation exceptionnelle 2009
Compte tenu de la lettre ministérielle du 4 décembre 2009 au Directeur de l'UNCAM sur le contexte pandémique A(H1N1) une dotation complémentaire exceptionnelle de 80 000 euros est attribuée sur l'exercice 2009.
Cette dotation complémentaire fera l'objet d'un versement unique.

Montant total maximum de la subvention accordée 2009 : 1 132 500 euros dont :
772 500 euros au titre de la décision de confirmation du 12 janvier 2009 et sa convention de financement du 20 avril 2009
80 000 euros au titre de la décision du bureau du CRQCS du 17 septembre 2009, et son avenant signé le 25 septembre 2009
200 000 euros au titre de la décision du Directeur de la MRS du 30 novembre 2009
80 000 euros au titre de la présente décision

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.
Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Article 3 : Publication de la décision :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 15 décembre 2009
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
signé : Pierre GAUTHIER

MISSION REGIONALE DE SANTE

MID

Décision modificative de financement 2009 Réseau « ONCOMIP »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Au promoteur l'Association loi 1901 « ONCOMIP »
Adresse : 20-24 rue du Pont St Pierre 31052 TOULOUSE CEDEX
Représenté par son Président le Dr Bernard COUDERC, oncologue radiothérapeute

N° d'identification : 960730083

Article 1 : Présentation du projet financé
Thématique du projet : cancérologie

Objectifs opérationnels :
Amélioration continue des pratiques dans une logique de coordination des opérateurs de santé à l'échelle régionale, d'expertise, de formation et d'évaluation

Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

Article 2 : Objet de la modification : dotation exceptionnelle 2009
Compte tenu de l'analyse de la situation de trésorerie (à partir des annexes 9 et 10 de la convention de financement), il est décidé une dotation exceptionnelle en fonds de roulement au titre de l'année 2009 pour permettre d'assurer une trésorerie minimale au réseau. Cette dotation complémentaire d'un montant de 50 000 euros fera l'objet d'un versement unique.

Montant total maximum de la subvention accordée pour l'année 2009 : 1 099 415 €
dont 1 029 415 euros au titre de la dotation confirmée par la décision du Directeur de la MRS du 4 mars 2009
20 000 euros au titre de la décision du bureau du CRQCS du 12 mars 2009
50 000 euros au titre de la présente décision

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.
Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Article 3 : Conditions de modification des clauses de financement
Si en cours d'année, les éléments justificatifs de l'activité du promoteur font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir le cas échéant, à condition que la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS le permette.

Article 3.1 : Modification du montant accordé ou de la durée de financement
Les ajustements éventuels, s'ils modifient le montant de la dotation accordée et/ou la durée pour laquelle le financement a été accordé, feront nécessairement l'objet d'une décision de financement modificative.

Article 3.2 : Autres modifications
Ajustements à l'intérieur d'une même section :
Le promoteur peut procéder, sans formalité particulière, à tout ajustement des dépenses à l'intérieur d'une même section.

Exception : tout mouvement à l'intérieur de la section « Charges de personnel » impliquant un recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Ajustements entre les sections *:*

Tout ajustement impliquant un mouvement entre les sections devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Directeur de la MRS. Seuls les mouvements entre les sections « Fonctionnement » et « Charges de Personnel » pourront être réalisés sans formalité particulière

Toutefois, tout recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus
Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.
Chaque année au plus tard le 31 mars, le réseau transmet un rapport d'activité, comprenant notamment le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses.
Une évaluation est par ailleurs prévue à l'issue d'une période de financement de 3 ans.

Article 5 : Non respect des engagements pris par le bénéficiaire
Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, le directeur de la M.R.S. peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.
A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de la M.R.S.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de la M.R.S. aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 : Autres dispositions
Toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord express du Directeur de la MRS, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite convention.

Article 7 : Publication de la décision :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 7 décembre 2009
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
signé : Pierre GAUTHIER

MISSION REGIONALE DE SANTE

MIDI-PYRE

Décision de confirmation de financement 2010 Poste délocalisé 82

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins
Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46, L.221-1,D221-1 à D221-27, R162-59 à R162-68
Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6321-1 et L6321-2, D 6321-1 à D 6321-7
Vu la circulaire N° DHOS/DSS/CNAMTS/01/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, fixant notamment le budget FIQCS pour l'année 2008
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, fixant notamment le budget FIQCS pour l'année 2009
Vu les orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 7 septembre 2007
Vu les orientations validées par le Comité National de Gestion dans sa séance du 25 novembre 2008
Vu les orientations nationales validées par le Conseil National de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 11 décembre 2008
Vu la dotation FIQCS attribuée par la décision du Conseil National de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 8 janvier 2009, sur la base des propositions faites par le par le Comité National de Gestion dans sa séance du 25 novembre 2008
Vu la notification complémentaire CNAMTS/DDGOS/DAS/DCES de la dotation FIQCS du 22 juillet 2009
Vu le courrier du 28 octobre 2009 de Mr l'Agent Comptable de l'URCAM Midi-Pyrénées relatif à la recette RIMIP
Vu le courrier de notification complémentaire DHOS/CNAMTS du 6 novembre 2009
Vu la notification DDGOS/DAS/DCES du 27 novembre 2009
Vu les orientations nationales validées par le Conseil National de la Qualité et de la Coordination des Soins dans sa séance du 31 janvier 2008
Vu les orientations régionales validées lors de la séance du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 12 mars 2009
Vu les arrêtés préfectoraux du 29 octobre 2007 et du 20 février 2008 portant composition du Conseil Régional du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins en Midi-Pyrénées
Vu les décisions du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 9 juillet 2009 et du 25 novembre 2009

Décide de confirmer le montant de la dotation attribuée pour 2010 par le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins du 9 juillet 2009 dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Au projet « Poste délocalisé 82 » représenté par son promoteur, l'association loi 1901 « Association de Régulation de la Médecine Libérale en Midi-Pyrénées ARMEL », et son président, le Dr Jean Yves BOUSIGUE.
Le siège social de cette association est le suivant : Innopolis Bat B, la Pyrénéenne 31 670 LABEGE

Article 1 : Présentation du promoteur :
Nom du promoteur : ARMEL – Poste délocalisé 82
Thème : Permanence des soins
Zone Géographique : Département du Tarn et Garonne

Article 2 : Montant de la dotation
Montant total maximum de la subvention accordée pour **2010 : 18 000 €**
Montant prévisionnel de la subvention accordée pour **2011** : **18 000 €**
Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.
Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.
La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.
Les budgets prévisionnels annuels sont détaillés, à titre indicatif, en annexe de la présente décision par grands postes de dépenses.

Article 3 : Conditions de modification des clauses de financement
Si en cours d'année, les éléments justificatifs de l'activité du promoteur font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir le cas échéant, à condition que la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS le permette.

Article 3.1 : Modification du montant accordé ou de la durée de financement
Les ajustements éventuels, s'ils modifient le montant de la dotation accordée et/ou la durée pour laquelle le financement a été accordé, feront nécessairement l'objet d'une décision de financement modificative.

Article 3.2 : Autres modifications

Ajustements à l'intérieur d'une même section :
Le promoteur peut procéder, sans formalité particulière, à tout ajustement des dépenses à l'intérieur d'une même section.

Exception : tout mouvement à l'intérieur de la section « Charges de personnel » impliquant un recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Ajustements entre les sections *:*
Tout ajustement impliquant un mouvement entre les sections devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Directeur de la MRS. Seuls les mouvements entre les sections « Fonctionnement » et « Charges de Personnel » pourront être réalisés sans formalité particulière
Toutefois, tout recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus
Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.
Chaque année au plus tard le 31 mars, le réseau transmet un rapport d'activité, comprenant notamment le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses.
Une évaluation est par ailleurs prévue à l'issue d'une période de financement de 3 ans.

Article 5 : Non respect des engagements pris par le bénéficiaire
Suspension :
En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, le directeur de la M.R.S. peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.
A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de la M.R.S.

Retrait de la décision de financement :
A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de la M.R.S. aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 : Autres dispositions
- Toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord express du Directeur de la MRS, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite convention.

Article 7 : Publication de la décision :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 9 décembre 2009
Le Directeur de la Mission Régionale De Santé Midi-Pyrénées
Signé : Pierre GAUTHIER

ANNEXE : Budget Prévisionnel accordé

Nature des Prestations	Année 2010	Année 2011 (à confirmer)
Investissement		
Fonctionnement (hors charges du personnel)	**18 000**	**18 000**
Charges du personnel		
Dérogations tarifaires		
Système d'information		
Evaluation		
TOTAL	**18 000**	**18 000**

MISSION REGIONALE DE SANTE

MIDI-F

Décision modificative de financement 2009 Réseau «PARTN'AIR»

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins par la décision du Directeur de la MRS du 6 mars 2009

Au promoteur l'Association loi 1901 « PARTN'AIR »
Adresse : 2 impasse Roche 31 140 PECHBONNIEU
Représenté par son Président le Dr Christian ALDEGHERI, pneumologue
N° d'identification : 960730232

Article 1 : Présentation du projet financé
Thématique du projet : Réhabilitation respiratoire
Objectifs opérationnels :
- Améliorer l'accès des personnes atteintes d'insuffisance respiratoire à la réhabilitation respiratoire
- Accroître et adapter aux besoins l'offre de soins régionale en réhabilitation respiratoire
Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

Article 2 : Objet de la modification : dotation exceptionnelle 2009
Compte tenu de l'analyse de la situation de trésorerie (à partir des annexes 9 et 10 de la convention de financement), il est décidé une dotation exceptionnelle en fonds de roulement au titre de l'année 2009 pour permettre d'assurer une trésorerie minimale au réseau. Cette dotation complémentaire d'un montant de 30 000 euros fera l'objet d'un versement unique.
Montant total maximum de la subvention accordée pour l'année 2009 : 381 800 €
Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.
Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.
La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.
Les autres dispositions de la décision du 6 mars 2009 sont toujours en vigueur.

Article 3 : Publication de la décision :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique
L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 7 décembre 2009
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
signé : Pierre GAUTHIER

MISSION REGIONALE DE SANTE

MIL

Décision modificative de financement 2009-3 Réseau « DIAMIP »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Au promoteur l'association loi 1901 « DIAMIP »
Adresse : service de diabétologie du CHU de Toulouse Rangueil, 1 avenue J. Poulhès TSA 50032, 31059 Toulouse Cedex 9
Représenté par son Président le Dr Jacques Martini
N° Identification : 960730075

Article 1 : Présentation du projet financé
Thématique du projet : Réseau de prise en charge des diabétiques de type 1 et 2
Objectifs opérationnels :
Prévention ou stabilisation de complications chroniques des patients diabétiques
Amélioration de leur qualité de vie
Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

Article 2 : Objet de la modification : dotation exceptionnelle 2009
Compte tenu de l'analyse de la situation de trésorerie (à partir des annexes 9 et 10 de la convention de financement), il est décidé une dotation exceptionnelle en fonds de roulement au titre de l'année 2009 pour permettre d'assurer une trésorerie minimale au réseau. Cette dotation complémentaire d'un montant de 50 000 euros fera l'objet d'un versement unique.
Montant total maximum de la subvention versée pour 2009 : 650 000 €, dont :
600 000 euros prévus au titre de la décision du Directeur de la MRS du 17 août 2009
50 000 euros au titre de la présente décision
Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.
Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.
La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.
Les autres dispositions de la décision du Directeur de la MRS du 17 août 2009 sont toujours en vigueur.

Article 3 : Publication de la décision :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 15 décembre 2009
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
signé : Pierre GAUTHIER

Délégation de signature de l'ARH de Midi-Pyrénées en date du 11 janvier 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi Pyrénées

Vu l'article L. 6115-3 et R. 6115-2 du code de la santé publique,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le décret du 8 juin 2000 portant nomination de Monsieur Pierre Gauthier en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi Pyrénées,
Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 10 janvier 1997,
Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 de Monsieur le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de Madame la ministre de la santé et des sports nommant M. Joël LACROIX, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne par intérim à compter du 1er janvier 2010,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Joël LACROIX, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne par intérim, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées :

- les décisions et correspondances concernant les établissements de santé du département,
- les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R. 6122-32 du Code de la Santé Publique ;

- d'approuver, après avis de la commission exécutive :

- les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° du Code de la Santé Publique relatives à l'EPRD, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L174-3 du Code de la Sécurité Sociale, et de signer les arrêtés portant fixation de ces tarifs de prestations.
- les programmes d'investissement dans les conditions prévues aux articles R 6145-64 à R 6145-68 du code de la Santé Publique
- les délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'art L. 6143-1 du Code de la Santé Publique ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6114-3 du Code de la Santé Publique ;

- de signer les arrêtés portant :

- composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;
- composition des commissions d'activité libérale ;
- composition des conférences sanitaires des territoires de santé ;
- composition des commissions des relations avec les usagers et de la qualité des soins ;
- renouvellement dans les fonctions de chef de service ;
- octroi de l'autorisation, prévue à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique, de création de pharmacies à usage intérieur ;
- désignation en hôpital local du médecin chargé de la coordination des activités médicales prévue à l'article R 6124-33 ;
- octroi de l'autorisation à donner des soins en hôpital local pour des médecins libéraux prévue aux articles R 6141-24 à R 6141-35.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumises à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé en application de l'article L 5126-7 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 8° du Code de la Santé Publique ;
- la fixation des tarifs de prestations mentionnés respectivement aux articles L 174-1 et 174-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6122-15 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En cas d'urgence, délégation est donnée à M. Joël LACROIX, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du DDASS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Catherine BENITO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme le Dr Marie-Claire DUBOIS, médecin inspecteur en santé publique,
- Mme le Dr Catherine HERVY, médecin inspecteur en santé publique,
- M. Patrick BRISSART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- M. Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur en chef du génie sanitaire.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi Pyrénées et de la Préfecture du département.

Toulouse, le 11 janvier 2010
Signé p/Pierre GAUTHIER

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN BÂTI À ALBIAS (établie en deux exemplaires originaux)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
Vu la décision du 1er septembre 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Midi-Pyrénées;
Vu la décision du 26 août 2008 portant nomination de Monsieur Christian DUBOST en qualité de Directeur Régional pour la région Midi-Pyrénées ;
Vu le constat en date du 01/07/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1er : Le terrain sis à **ALBIAS** (**82**) Lieu-dit *Pontet* sur la **parcelle cadastrée AC 177** pour une superficie de **4662 m²**, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune[1], est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de ALBIAS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Toulouse, le 11 janvier 2010
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Midi-Pyrénées,
Signé : Christian DUBOST

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Midi-Pyrénées de Réseau Ferré de France, 2, esplanade Compans Caffarelli, Immeuble Toulouse 2000, Bât. E, 31000 Toulouse, et auprès de NEXITY Agence NSPM / Toulouse 4, rue Labéda 31000 TOULOUSE.

1

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES)

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes), à compter du 8 mars 2010, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à** :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
B.P. 1330
65013 Tarbes Cédex

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.51.51).

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de Lannemezan, à compter du **17 mars 2010**, en application de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de psychomotricien vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322-4 ou L.4322-5 du code de la santé publique.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à** :

Monsieur le directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
B.P.90 167
65308 Lannemezan cedex

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE DIETETICIEN

Un concours externe sur titres de diététicien destiné à pourvoir 3 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 32 du décret n° 89.609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée, option diététique.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 12 février 2010**.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE PAR LES HÔPITAUX DE LANNEMEZAN

Un concours sur titres sera organisé, **à compter du 2 avril 2010**, par les Hôpitaux de Lannemezan, en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste aux Hôpitaux de Lannemezan.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit(le cachet de la poste faisant foi), **dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures des HAUTES-PYRENEES à** :

Monsieur le directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
B.P.90 167
65 308 LANNEMEZAN CEDEX

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).